

Schiltigheim, le 31 octobre 2022

**À Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil municipal**

Objet : convocation du Conseil municipal

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal,

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance que la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu en présentiel **le mardi 8 novembre 2022 à 18h00 en salle du Conseil municipal.**

La retransmission de la réunion sera diffusée en direct sur la chaîne YouTube de la Ville ainsi que sur sa page Facebook.

Recevez, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal, l'expression de mes salutations distinguées.




La Maire,
*Présidente déléguée de l'Eurométropole de Strasbourg
en charge de la transition écologique et de la planification urbaine*

ORDRE DU JOUR

1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS3
2. MISE À DISPOSITION AUPRÈS DE LA COMMUNE D'UN MÉDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO)4
3. NOUVELLE DÉNOMINATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE KLÉBER8
4. REDÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DES AFFECTIONS PRISES EN CHARGE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « SPORT SANTÉ SUR PRESCRIPTION MÉDICALE » DE SCHILTIGHEIM 12
5. RETRAIT DE LA FONCTION D'ADJOINT À MONSIEUR MARTIN HENRY 13
6. ALLOCATION D'UNE SUBVENTION POUR LE LABO DES PARTENARIATS 14
7. ALLOCATION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CONTACT ET PROMOTION..15

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20221108-2022SGDE132-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

8.	ALLOCATION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT À DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL JEUNES ENFANTS	16
9.	ALLOCATION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION ARTISANAT AU FÉMININ	27
10.	ALLOCATION DE SUBVENTIONS DE SOUTIEN A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES 2022	27
11.	ALLOCATION D'UNE SUBVENTION D'AIDE AU SUS TENNIS DE TABLE SUITE À LA COVID 19	28
12.	RAPPORT D'INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE FOYER MODERNE	29
13.	COMMUNICATION CONCERNANT LA CONCLUSION DE CONTRATS PUBLICS – PÉRIODE DU 30 AOUT AU 7 OCTOBRE 2022	44
14.	COMPTE-RENDU DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS PRIS PAR MADAME LA MAIRE	55

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2022

Sous la présidence de Madame la Maire Danielle DAMBACH

Nombre de membres élus : 39 (dont 39 sont encore en fonction)

Date de convocation : 31 octobre 2022

29 membres ont assisté à la séance.

3 membres sont excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES et Mme Sylvie GIL BAREA).

2 membres en retard (M. Bernard JENASTE et M. Christian BALL)

5 membres ont donné procuration (Mme Anne SOMMER à M. Mathieu GUTH, Mme Jamila CHRIGUI à M. Jérôme MAI, Mme Aurélie LESCOUTE-PHILIPPS à Mme Christelle PARIS, M. Tomislav NAJDOVSKI à M. Selim ULU, M. Julien RATCLIFFE à M. Antoine SPLET).

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

1^{er} point à l'ordre du jour

(Délibération n° 2022SGDE133)

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur le Premier Adjoint

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Afin d'adapter les postes aux compétences et missions qui évoluent selon les besoins des services, les propositions de transformations par créations et suppressions d'emplois et de création d'emploi sont les suivantes.

En raison de la hausse du nombre d'enfants accueillis en restauration scolaire, il est nécessaire de créer les 3 postes supplémentaires d'encadrement et d'animation suivants :

- ✓ 3 emplois d'adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 6h30.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer les emplois ci-dessous d'encadrement et d'animation en restauration scolaire et en accueil périscolaire du soir créés par délibération du 14 septembre 2021, qui s'avèrent en surnombre et ne seront pas pourvus :

- ✓ 1 emploi d'adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 12h45
- ✓ 2 emplois d'adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 10h30.

Enfin dans le cadre du projet de réaménagement des locaux de l'Hôtel de Ville destiné à améliorer les conditions d'accueil du public et de travail des agents de la Ville, il est nécessaire de créer un emploi non permanent de chargé d'opération d'aménagement intérieur et mobilier.

Cet emploi, d'une durée hebdomadaire de 35 heures, sera pourvu par un agent contractuel au grade de technicien principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique B, sous le régime du contrat de projet, pour une durée initiale d'un an qui pourra éventuellement être reconduit jusqu'à la réalisation du projet, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par référence à un échelon de la grille indiciaire du grade de technicien principal de 2ème classe, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et de la qualification et de l'expérience professionnelle détenues par l'agent ; elle sera assortie de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise relevant du groupe de fonctions des agents de gestion, encadrement intermédiaire et interventions spécialisées, de l'indemnité de résidence, de l'indemnité de difficultés administratives, de la prime de fin d'année et, le cas échéant, du supplément familial de traitement. L'agent contractuel pourra bénéficier de la protection sociale complémentaire (mutuelle et prévoyance) des agents de la

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20221108-2022SGDE133-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022



collectivité, des tickets restaurant et de la prise en charge partielle de l'abonnement aux transport en commun.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, article 12 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 34 ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Bureau municipal,

DÉCIDE de créer les emplois cités ci-dessus, et de supprimer les emplois précités,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs du personnel,

PRÉCISE que les crédits budgétaires afférents à ces emplois sont inscrits au budget 2022,

CHARGE Madame la Maire de procéder à la nomination sur les emplois créés, et éventuellement de recruter des contractuels en tant que de besoin.

| Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 10 novembre 2022.

La Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2022

Sous la présidence de Madame la Maire Danielle DAMBACH

Nombre de membres élus : 39 (dont 39 sont encore en fonction)

Date de convocation : 31 octobre 2022

29 membres ont assisté à la séance.

3 membres sont excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES et Mme Sylvie GIL BAREA).

2 membres en retard (M. Bernard JENASTE et M. Christian BALL)

5 membres ont donné procuration (Mme Anne SOMMER à M. Mathieu GUTH, Mme Jamila CHRIGUI à M. Jérôme MAI, Mme Aurélie LESCOUTE-PHILIPPS à Mme Christelle PARIS, M. Tomislav NAJDOVSKI à M. Selim ULU, M. Julien RATCLIFFE à M. Antoine SPLET).

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

2^e point à l'ordre du jour :

(Délibération n° 2022SGDE134)

MISE À DISPOSITION AUPRÈS DE LA COMMUNE D'UN MÉDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Rapporteur : Monsieur le Premier Adjoint

De 2018 à 2021, le Centre de gestion du Bas-Rhin a procédé à une expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO), qui a été jugée probante. En effet, cette dernière a confirmé le dispositif comme un outil d'apaisement au bénéfice, d'une part, des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public et, d'autre part, des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse.

Compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de le pérenniser et de le généraliser sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme les seules instances territorialement compétentes pour assurer la mission de MPO avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20221108-2022SGDE134-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la délibération du Centre de gestion du Bas-Rhin n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;
Considérant que l'intervention du médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Bureau municipal,

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention-cadre ci-annexée avec le Centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

PARTICIPE aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du Centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

| Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 10 novembre 2022.

La Maire,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie le 10 novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20221108-2022SGDE134-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022



VILLE DE
SCHILTIGHEIM

Direction des
Ressources Humaines

CONVENTION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Préambule

La médiation est un dispositif novateur dans la fonction publique visant à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Elle a fait son entrée dans le droit administratif avec la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Cette loi a également permis d'expérimenter une forme de médiation préalable obligatoire (MPO) pour des recours formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation professionnelle. Dans ce cadre, une quarantaine de centres de gestion, dont le CDG 67, se sont portés candidats, et ont eu pour mission d'assurer, de 2018 à 2021, des médiations, se positionnant ainsi en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

Ayant conclu à un bilan positif de cette expérience, le législateur, par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, en ses articles 27 et 28, a décidé de pérenniser et de généraliser la MPO sur tout le territoire national, confirmant, ce faisant, le rôle des centres de gestion comme instances territorialement compétentes pour assurer cette mission. Les dépenses afférentes à la MPO restent à la seule charge de l'administration-employeur qui a pris la décision contestée par l'agent. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation préalable obligatoire.

Entre la commune de Schiltigheim sise 110 route de Bischwiller 67300 Schiltigheim, représentée par sa Maire en exercice, Madame Danielle DAMBACH, dûment habilitée à cet effet en vertu des délibérations du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 et du 8 novembre 2022,

Et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, représenté par son Président Monsieur Michel LORENTZ, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°23/20 du 4 novembre 2020,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la présente convention,

Vu la délibération datée du 8 novembre 2022 autorisant Madame la Maire,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle que soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale. L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition, notamment dans le cadre des mesures d'ordre public. La MPO constitue une forme particulière de la médiation définie aux articles L. 213-11 à L. 213-14 du Code de justice administrative. Il ne peut être demandé au juge ni d'organiser cette médiation ni d'en prévoir la rémunération qui reste du seul ressort du Centre de gestion.

ARTICLE 2 : Désignation du médiateur

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Président du Centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. Cette (ces) personne(s) s'engage(nt) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs établie par le Conseil d'État, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.



ARTICLE 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties. Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise, en toute indépendance, la médiation (lieux, dates et heures) dans les conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties à trouver une solution par elles-mêmes. Il n'a pas d'obligation de résultat. À la demande des parties, le médiateur peut également les accompagner dans la rédaction d'un accord.

ARTICLE 5 : Domaine d'application de la médiation préalable obligatoire

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 suscit, doivent faire l'objet d'une tentative de médiation, préalablement à la saisine du juge, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique,
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé,
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article,
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code général de la fonction publique,
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la médiation préalable obligatoire

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. Les décisions administratives relevant de l'un des 7 domaines de l'article 5 de la présente convention doivent donc comporter expressément la mention de la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de gestion 67 et/ou mail de saisine du médiateur : mediation@cdg67.fr). À défaut, le délai de recours contentieux de deux mois ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties que la médiation est terminée.

Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il saisit dans le délai de recours contentieux de deux mois le médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin pour une tentative de médiation (article R. 421-1 du Code de justice administrative). L'agent peut toujours, préalablement à la saisine du médiateur, faire un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration dans ce même délai de deux mois.

Lorsqu'intervient, suite à un tel recours, une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci rappelle l'obligation de saisir par écrit le médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin, comme préalable obligatoire avant d'agir en justice. La saisine par écrit du médiateur est accompagnée de la décision explicite de rejet.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation (rappel : le silence gardé par l'administration pendant deux mois donne naissance à une décision de rejet implicite à l'issue de ce délai), l'agent intéressé, qui veut toujours contester cette décision en justice, doit saisir le médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin dans le délai de recours contentieux de deux mois en accompagnant la lettre de saisine du médiateur d'une copie de sa demande restée sans réponse.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 7 : Information de la juridiction administrative

Conformément à l'article 3 du décret du 25 mars 2022 suscité, le Centre de gestion informe le Tribunal administratif de Strasbourg de la signature de la présente convention. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée et fin du processus de médiation préalable obligatoire

La durée de la mission de MPO est de 3 mois, mais ce délai peut être prolongé une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment à la demande de l'une des parties ou du médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions de droit commun. Inversement, lorsque les parties sont parvenues à un accord, elles peuvent, si elles le souhaitent, saisir le juge aux fins d'homologation de leur accord afin de lui donner force exécutoire (article L. 213-4 du Code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation préalable obligatoire

La MPO entre dans le cadre des missions supplémentaires à caractère facultatif dont les dépenses supportées par les centres de gestion sont financées, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire pour les seuls collectivités ou établissements affiliés (article 28 de la loi du 22 décembre 2021 suscitée).

Le Conseil d'administration du CDG 67 s'est prononcé en faveur d'un tarif horaire fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés. La facturation prendra en compte le temps passé par le médiateur auprès de l'une et/ou l'autre partie et le temps consacré à la préparation de la médiation (analyse du dossier, contacts téléphoniques, rédaction des actes).

Le processus de MPO présente un caractère gratuit pour l'agent ; son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article L. 213-12 du Code de justice administrative.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité ou l'établissement public est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

ARTICLE 10 : Prise d'effet, règles de révision et de résiliation de la présente convention

La convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant l'accomplissement des formalités de signature par les deux parties, conformément à l'article 6 du décret n° 2022-433 du 5 mars 2022 suscité. La convention peut faire l'objet de révision. Dans ce cas, selon l'étendue de la modification, soit une nouvelle convention devra être signée, soit un nouvel avenant sera annexé à la présente. La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires.

Le __/__/__,

Danielle DAMBACH,

Maire de Schiltigheim, Présidente déléguée de l'Eurométropole de Strasbourg en charge de la transition écologique et de la planification urbaine

Le __/__/__,

Michel LORENTZ,

Maire de ROESCHWOOG, Président du Centre de Gestion 67

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2022

Sous la présidence de Madame la Maire Danielle DAMBACH

Nombre de membres élus : 39 (dont 39 sont encore en fonction)

Date de convocation : 31 octobre 2022

32 membres ont assisté à la séance.

3 membres sont excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES et Mme Sylvie GIL BAREA).

4 membres ont donné procuration (Mme Anne SOMMER à M. Mathieu GUTH, Mme Jamila CHRIGUI à M. Jérôme MAI, Mme Aurélie LESCOUTE-PHILIPPS à Mme Christelle PARIS, M. Tomislav NAJDOVSKI à M. Selim ULU).

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

3^e point à l'ordre du jour :

(Délibération n° 2022SGDE135)

NOUVELLE DÉNOMINATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE KLÉBER

Rapporteuse : Madame l'Adjointe Andrée BUCHMANN

L'équipe enseignante et les parents d'élèves de l'école maternelle Kléber ont proposé à la Ville de changer la dénomination de leur établissement. Après concertation et échanges d'idées, leur choix s'est porté sur Joséphine Baker.

Artiste, militante humaniste et antiraciste, protectrice des enfants, naturalisée française, héroïne de la Résistance et honorée au Panthéon : Joséphine Baker s'est illustrée par son engagement constant autour de valeurs fortes. Elle est une figure inspirante pour les jeunes générations.

Saisie par Madame la Maire, la Commission Extra-municipale de Dénomination des Espaces Publics, présidée par Madame Andrée BUCHMANN, s'est prononcée, le 6 juillet 2022, en faveur de cette demande. La commission souligne, outre les engagements remarquables de Joséphine Baker, que le processus pédagogique et participatif qui a conduit à cette proposition de nouvelle dénomination a été exemplaire.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021SGDE149 du 9 novembre 2021 ;

Vu le courrier de la directrice de l'école maternelle Kléber sollicitant le changement de nom de l'école pour Joséphine Baker (annexe 1) ;

Vu l'avis de la Commission Extra-municipale de Dénomination des Espaces Publics du 6 juillet 2022 (annexe 2) ;

Considérant que la dénomination des espaces publics de la commune relève de la compétence du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition de la Commission Extra-municipale de Dénomination des Espaces Publics, de la Commission « Développement économique, Economie sociale et solidaire, Patrimoine, Tourisme, Numérique et Rayonnement International » et du Bureau municipal,

APPROUVE le changement de nom de l'école maternelle Kléber en « école maternelle Joséphine Baker ».

Adopté par 32 voix. 3 abstentions (Mme Françoise KLEIN, M. Dera RATSIAJETSINIMARO, M. Martin HENRY), 1 contre (M. Christian BALL) et 3 membres excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES et Mme Sylvie GIL BAREA).

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 10 novembre 2022.

La Maire,



ECOLE MATERNELLE KLEBER
Rue Kléber
67300 SCHILTIGHEIM
Tél.03 88 33 32 63
cc.0670331w@ac-strasbourg.fr

Madame Danielle DAMBACH
Maire de SCHILTIGHEIM

Madame la Maire,

L'équipe enseignante s'est récemment associée aux parents d'élèves pour proposer un nouveau nom à l'école maternelle Kléber. Après concertation et échanges d'idées notre choix s'est porté sur la personne de Joséphine BAKER.

Cette artiste fascinante nous semble incarner parfaitement notre école singulière.

En tant que danseuse et chanteuse elle est un lien avec les pratiques artistiques de notre école où chaque année de nombreux projets sont menés dans lesquels la danse et la musique ont une place centrale (le concert plurilingue des parents ; l'engagement dans les dispositifs danse et musique à l'école, les spectacles d'ouverture culturelle aux familles, récré-théâtre, les projets acmisa...)

En tant que militante humaniste et antiraciste qui a pris la parole lors du discours de Martin Luther King, elle a consacré sa vie à la lutte contre la ségrégation raciale. Elle a adopté 12 enfants orphelins d'origines différentes. Sa « tribu arc-en-ciel » est un exemple de fraternité à l'image de nos classes métissées et plurilingues dans lesquelles sont transmises au quotidien les valeurs d'égalité qui permettent à nos jeunes élèves de grandir dans le respect de leurs diversités.

En tant que réfugiée elle a obtenu la nationalité française pour fuir la ségrégation raciale de son pays natal. Pour cela, elle est un écho à notre école maternelle qui met un point d'honneur à être un lieu d'accueil et d'écoute pour toutes les familles, quels que soient leurs origines et leurs parcours.

Enfin, en tant qu'héroïne de guerre (deux distinctions militaires et la légion d'honneur) et pour son engagement dans la résistance pendant la seconde guerre mondiale elle a toute sa place dans le quartier des maréchaux en restant l'école sœur de sa voisine « Leclerc » avec laquelle nous travaillons au quotidien dans le cadre du REP."

C'est pourquoi, nous vous demandons d'examiner notre demande avec bienveillance.

Avec nos remerciements

Cordialement

Michèle Quenderff

Directrice



Schiltigheim le 15/07/2022

Avis de la Commission Extramunicipale de dénomination des Espaces Publics
quant à la nouvelle nomination de l'école maternelle Kléber

Madame la Maire, *Cher Danielle*

Par la présente, je vous rends compte des propositions de la CEMDEP (Commission Extra-Municipale de Nomination Des Espaces Publics) concernant le changement de nom de l'Ecole maternelle Kléber en Ecole Maternelle Joséphine Baker.

Le 6 juillet 2022 la commission a reçu Céline Ittis, Directrice de l'école Kléber, Valérie Reigner, ATSEM, ainsi que Christelle Maïo & Pascale Kluhertz, toutes deux professeures des écoles, qui ont exposé leurs arguments quant au nouveau nom de baptême de l'Ecole. Après discussions, la CEMDEP a décidé consensuellement de donner suite à cette demande, en se fondant sur les éléments suivants.

Le nom de Joséphine Baker a été choisi en raison de sa lutte contre les discriminations, un thème plus que d'actualité à l'Ecole, en plein accord avec la charte de la laïcité. Ce nom représente bien les valeurs du vivre-ensemble, du respect d'autrui et d'empathie d'une école classée en Réseau d'Education Prioritaire et qui accueille des enfants de près de cinquante origines différentes. De plus, chevalier de la Légion d'honneur, médaillée de la Résistance dans les Forces Françaises Libres, elle incarne les valeurs de la République dans le quartier dit des maréchaux, face à l'Ecole et au Collège Leclerc, figure de la Libération. Enfin, danseuse et chanteuse, elle reflète véritablement les pratiques artistiques d'une Ecole où chaque année de nombreux projets sont menés et qui donnent à la danse et à la musique une place centrale (le concert plurilingue des parents, les dispositifs danse et musique à l'école, les spectacles d'ouverture culturelle aux familles, récré-théâtre, les projets d'action culturelle acmisa...).

L'Ecole maternelle Kléber voudrait s'orienter sur un nom plus « proche » des élèves, une personnalité qui porte les valeurs de la toute petite école et qui est plus facilement assimilable par les plus petits. Militante humaniste et antiraciste, elle a consacré sa vie à la lutte contre la ségrégation raciale. Elle a adopté douze enfants orphelins d'origines différentes. Sa « Tribu Arc-en-ciel » est un exemple de fraternité à l'image des classes métissées et plurilingues de l'école dans lesquelles sont transmises au quotidien les valeurs d'égalité qui permettent à nos jeunes élèves de grandir dans le respect de leurs diversités. De plus, cette démarche s'inscrit dans une approche **pédagogique globale** suivant une logique de **complémentarité** entre la Mairie, la Commission et les établissements schiltigheimois : l'Ecole élémentaire Leclerc et le Collège Leclerc.

Ensuite ce choix est le résultat d'un processus représentatif. Une boîte à idées a été proposée aux familles et le nom de « Joséphine Baker » s'est imposé, parmi d'autres figures féminines, comme Simone Veil ou Olympe de Gouges par exemple, d'une part parce que les femmes n'apparaissent encore que rarement dans les dénominations des espaces publics et d'autre part parce que cette féminisation s'accorde parfaitement avec le côté « maternel » de cette école.

En plus d'être un projet intelligible et pensé, ce changement **n'entraînerait pas** de changement d'adresse et de problèmes postaux.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, en l'expression de ma considération distinguée,

Andrée Buchmann

Andrée Buchmann

Présidente de la Commission & Adjointe au Patrimoine.

Présidente de la Commission & Adjointe au Patrimoine.

Affaire suivie par Valentin Natziger
Stagiaire communication Patrimoine





Composition de la Commission Extra-Municipale de Dénomination des Espaces Publics

La création de cette commission a été approuvée par le Conseil Municipal du 15 novembre 2021.

Elle est chargée d'éclairer le Conseil quant aux propositions de dénomination d'espaces publics (rues, lieux...) ou d'établissements qui appellent une décision de la part de la commune.

Ses membres ont été désignés par le conseil précité. Pour progresser dans sa réflexion, la commission a la possibilité d'associer à ses travaux, des personnes disposant d'une expertise ou des habitant.e.s intéressé.e.e.s par le sujet.

Le tableau ci-dessous fait apparaître les noms et qualités de la CEMDEP.

Andrée	BUCHMANN	Adjointe à la Maire, chargée du patrimoine, du tourisme, de la transition numérique, du bilinguisme du rayonnement international	Membre désignée – présidente de la commission
Sylvie	ZORN	Conseillère municipale déléguée au patrimoine et au bilinguisme	Membre désignée
Evelyne	WINTERHALTER	Adjointe à la Maire, chargée des solidarités, de la santé et du handicap	Membre désignée
Benoît	STEFFANUS	Adjoint à la Maire, chargé de l'emploi, du développement économique, de l'artisanat et du commerce	Membre désigné
Françoise	KLEIN	Conseillère municipale	Membre désignée
Vincent	KAYSER	Personne qualifiée	
Jean-Pierre	NAFZIGER	Président de l'Association Mémoire et Patrimoine	
Julie-Anne	COUCHAUX	Habitante	
Elia	GROSS	Habitante	
Anne	WEBER-CTRYNOWICZS	Habitante	
Marilou	BARTH	Habitante	
Guillaume	WEIXLER	Habitant	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2022

Sous la présidence de Madame la Maire Danielle DAMBACH

Nombre de membres élus : 39 (dont 39 sont encore en fonction)

Date de convocation : 31 octobre 2022

32 membres ont assisté à la séance.

3 membres sont excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES et Mme Sylvie GIL BAREA).

4 membres ont donné procuration (Mme Anne SOMMER à M. Mathieu GUTH, Mme Jamila CHRIGUI à M. Jérôme MAI, Mme Aurélie LESCOUTE-PHILIPPS à Mme Christelle PARIS, M. Tomislav NAJDOVSKI à M. Selim ULU).

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

4^e point à l'ordre du jour :

(Délibération n° 2022SGDE136)

REDÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DES AFFECTIONS PRISES EN CHARGE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « SPORT SANTÉ SUR PRESCRIPTION MÉDICALE » DE SCHILTIGHEIM

Rapporteuse : Madame l'Adjointe Laurence WINTERHALTER

Schiltigheim, forte de son histoire ouvrière, est une ville populaire qui héberge deux quartiers prioritaires de la ville et une population précaire sur l'ensemble de son territoire. Un diagnostic de santé effectué sur les quartiers ouest de la commune entre 2018 et 2019 a mis en lumière des problématiques de santé plus importantes qu'ailleurs dans l'Eurométropole de Strasbourg. La population présente entre autres un taux de prévalence du diabète particulièrement important. Les enjeux de santé induits par la sédentarité, notamment au sein des quartiers prioritaires de la ville, participent au développement des affections de longue durée.

Pour lutter contre les inégalités d'accès à la santé, la Ville de Schiltigheim investit depuis 2022 dans la mise en place du dispositif « sport santé sur prescription médicale ». Véritable politique publique de promotion de l'activité physique comme facteur de santé, ce dispositif vise à favoriser la pratique d'une activité physique régulière, modérée et adaptée à l'état de santé des malades chroniques, dans une optique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Depuis le mois d'avril 2022, la Ville de Schiltigheim prend en charge une partie du coût de la licence des activités physiques des patients de plus de 18 ans présentant certaines pathologies chroniques et résidants à Schiltigheim. Ce financement est proposé en complémentarité avec celui de l'Agence Régionale de Santé via le dispositif « prescri'mouv ». Il s'effectue sur la base d'une tarification solidaire pour les tranches les plus basses du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales.

Les pathologies prises en charge sont :

- ✓ Les affections longue durée (ALD) suivantes : diabète, cancers (du sein, colorectal, de la prostate), artérite des membres inférieurs, maladie coronaire stabilisée, broncho pneumopathie chronique obstructive,
- ✓ L'obésité pour les patients avec un indice de masse corporelle (IMC) compris entre 30 et 40.

Le parcours du patient dans le dispositif est le suivant :

- ✓ Orientation du patient par son médecin traitant via une prescription médicale d'activités physiques,
- ✓ Réalisation d'un bilan médico-sportif effectué en mairie par un éducateur sportif agréé et étude du financement possible par la Ville,
- ✓ Orientation du patient vers un parcours d'activités physiques adaptées à son état de santé,
- ✓ Suivi et évaluation du parcours du patient.

Jusqu'à présent 22 patients schilikois présentant certaines pathologies ont pu bénéficier d'un financement de la Ville grâce au dispositif « Sport santé sur prescription médicale ».

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20221108-2022SGDE136-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Depuis le 1er octobre 2022, l'Agence Régionale de Santé a décidé d'ouvrir le dispositif à plus de pathologies chroniques. Ainsi, les affections suivantes rentrent aujourd'hui dans le dispositif « prescri'mouv » :

- ✓ L'ensemble des affections longues durées (plus de 30 ALD),
- ✓ L'obésité pour les patients avec un indice de masse corporelle (IMC) compris entre 30 et 40,
- ✓ L'ensemble des troubles post-Covid (notamment en cas d'atteintes physiques marquées : respiratoires, cardiaques ou articulaires, etc.),
- ✓ Les troubles musculo-squelettiques.

Par soucis de clarté, il est proposé au Conseil municipal de se conformer aux pathologies prises en charge par l'Agence Régionale de Santé ci-dessus dans le cadre du dispositif « Prescri'mouv » et d'ouvrir le dispositif « Sport santé sur prescription médicale » de Schiltigheim à l'ensemble des affections longue durée, aux troubles post-Covid et d'obésité ainsi qu'aux troubles musculo-squelettiques.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

*Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ;
Vu le décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée ;
Vu l'instruction interministérielle N° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé publique et portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée ;
Vu le plan régional « Activités physiques et sportives aux fins de santé 2018-2022 ;*

Après en avoir délibéré,

Sur proposition de la Commission « Sport et vie associative, Centres socio-culturels, Politique de la Ville » et du Bureau municipal,

DÉCIDE d'ouvrir la prise en charge financière du dispositif « sport santé sur prescription médicale » aux affections suivantes:

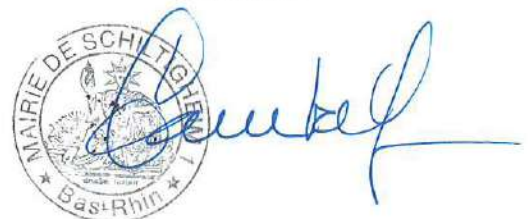
- ✓ l'ensemble des affections longues durées (plus de 30 ALD),
- ✓ l'obésité pour les patients avec un indice de masse corporelle (IMC) compris entre 30 et 40,
- ✓ l'ensemble des troubles post-Covid,
- ✓ les troubles musculo-squelettiques,

SOULIGNE que les conditions de prise en charge précisées dans la délibération du 1^{er} février 2022 restent inchangées.

| Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 10 novembre 2022.

La Maire,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie le 10 novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20221108-2022SGDE136-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2022

Sous la présidence de Madame la Maire Danielle DAMBACH

Nombre de membres élus : 39 (dont 39 sont encore en fonction)

Date de convocation : 31 octobre 2022

31 membres ont assisté à la séance.

3 membres sont excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES et Mme Sylvie GIL BAREA).

5 membres ont donné procuration (Mme Andrée BUCHMANN à Mme Sylvie ZORN, Mme Anne SOMMER à M. Mathieu GUTH, Mme Jamila CHRIGUI à M. Jérôme MAI, Mme Aurélie LESCOUTE-PHILIPPS à Mme Christelle PARIS, M. Tomislav NAJDOVSKI à M. Selim ULU).

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

5^e point à l'ordre du jour :

(Délibération n° 2022SGDE137)

RETRAIT DE LA FONCTION D'ADJOINT À MONSIEUR MARTIN HENRY

Rapporteuse : Madame la Maire

Par une délibération en date du 26 mai 2020 n°2020SGDE046, le Conseil municipal a élu parmi ses membres, les adjoints.

L'attribution de délégations de fonctions relève de la compétence de la Maire, au titre de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Par un arrêté n°2021SGAR011 en date du 6 septembre 2021, Madame la Maire a décidé, pour garantir la bonne marche de l'administration communale, de retirer les délégations accordées à Monsieur Martin HENRY, cinquième adjoint.

Depuis le 6 septembre 2021, Monsieur Martin HENRY ne bénéficie donc plus de ses délégations.

L'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que lorsque la Maire retire les délégations précédemment confiées à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, lorsque la Maire retire les délégations qu'elle avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non de celui-ci dans ses fonctions.

Le Conseil d'Etat a précisé dans un arrêt en date du 1 août 2013 n°365016 « qu'une telle délibération est adoptée selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 de ce code et non selon celles mentionnées à l'article L.2122-7 relatif notamment à l'élection des adjoints au maire ».

Aussi, par une délibération n°2021SGDE137 du 14 septembre 2021, le Conseil municipal a décidé le non-maintien de Monsieur Martin HENRY dans sa fonction d'adjoint.

Par une requête enregistrée le 6 octobre 2021, Monsieur Martin HENRY a demandé au Tribunal administratif de Strasbourg d'annuler l'arrêté du 6 septembre 2021 par lequel la Maire a retiré la délégation de fonctions dont il bénéficiait en qualité d'adjoint.

Par un jugement n°2106845 en date du 13 octobre 2022, le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté la requête de Monsieur Martin HENRY. Le Tribunal a retenu que pour retirer à Monsieur HENRY la délégation de fonction et de signature dont il bénéficiait en qualité d'adjoint, « la Maire s'est notamment fondée sur le motif de sa perte de confiance envers l'intéressé (...) cette rupture de confiance est motivée par la circonstance que Monsieur HENRY, riverain d'un important projet urbanistique de création de 400 logements, a engagé à titre personnel une négociation avec le promoteur en vue d'obtenir les conditions indemnitaires d'une renonciation à un recours contre les autorisations d'urbanisme du projet. Elle [Madame la Maire] indique avoir été informée de ces agissements par l'un des acteurs du projet, ce qui l'a mise en difficulté pour la gestion de cette réhabilitation. Dans ces conditions, compte tenu notamment de l'importance du projet pour l'équipe municipale, les démarches personnelles de Monsieur HENRY ont été de nature à porter atteinte à la bonne marche de l'administration communale. Dès lors, ce seul motif suffit à justifier la perte de confiance de Madame la Maire envers son adjoint et le retrait de sa délégation ».

Par une requête enregistrée le 6 octobre 2021, Monsieur Martin HENRY a demandé au Tribunal administratif de Strasbourg, d'annuler la délibération du 14 septembre 2021 par laquelle le Conseil municipal a décidé de ne pas le maintenir dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Par un jugement n°2106844 en date du 13 octobre 2022, le Tribunal administratif de Strasbourg a annulé la délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2021 sur le seul moyen tiré du défaut de convocation de Monsieur HENRY à la séance du Conseil municipal dans les délais légaux.

Dans la mesure où cette annulation procède uniquement d'un vice de forme, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer à nouveau sur le maintien ou non de Monsieur Martin HENRY dans sa fonction d'adjoint.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2121-21, L. 2122-18, L. 2541-1 et L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2020SGDE046 du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a élu parmi ses membres les adjoints dont Monsieur Martin HENRY ;
Vu l'arrêté n°2021SGAR011 en date du 6 septembre 2021 par lequel la Maire a décidé de retirer les délégations accordées à Monsieur Martin HENRY, cinquième adjoint ;
Vu la délibération n°2021SGDE137 du 14 septembre 2021 par laquelle le Conseil municipal a décidé le non-maintien de Monsieur Martin HENRY dans sa fonction d'adjoint ;
Vu le jugement n°2106845 en date du 13 octobre 2022 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté la requête de Monsieur Martin HENRY contre l'arrêté du 6 septembre 2021 ;
Vu le jugement n°2106844 en date du 13 octobre 2022 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a annulé la délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2021 ;

Considérant que la Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal ;
Considérant que lorsque la Maire retire les délégations qu'elle avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ;
Considérant que par un arrêté n°2021SGAR011 en date du 6 septembre 2021, Madame la Maire a décidé, pour garantir la bonne marche de l'administration communale de retirer les délégations accordées à Monsieur Martin HENRY, cinquième adjoint ;
Considérant que ce retrait a été validé par le Tribunal administratif de Strasbourg par un jugement en date du 13 octobre 2022 compte tenu de la perte de confiance de Madame la Maire envers l'intéressé ;
Considérant que Monsieur Martin HENRY n'exerce plus ses fonctions d'adjoint depuis le 6 septembre 2021 ;
Considérant que par un jugement n°2106844 en date du 13 octobre 2022, le Tribunal administratif de Strasbourg a annulé la délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2021 sur le seul moyen tiré du défaut de convocation de Monsieur HENRY à la séance du Conseil municipal dans les délais légaux ;
Considérant que cette annulation procède uniquement d'un vice de forme, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer à nouveau sur le maintien ou non de Monsieur Martin HENRY dans sa fonction d'adjoint ;

Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Bureau municipal,

CONFIRME le non-maintien de Monsieur Martin HENRY dans sa fonction d'adjoint.

Adopté par 30 voix. 5 abstentions (Mme Françoise KLEIN, M. Dera RATSIAJETSINIMARO, Mme Hélène HOLLEDERER, M. Nouredine SAID L'HADJ, M. Christian BALL). 1 contre (M. Martin HENRY) et 3 membres excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES, Mme Sylvie GIL BAREA).

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 10 novembre 2022.

La Maire,




EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2022

Sous la présidence de Madame la Maire Danielle DAMBACH

Nombre de membres élus : 39 (dont 39 sont encore en fonction)

Date de convocation : 31 octobre 2022

31 membres ont assisté à la séance.

3 membres sont excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES et Mme Sylvie GIL BAREA).

5 membres ont donné procuration (Mme Andrée BUCHMANN à Mme Sylvie ZORN, Mme Anne SOMMER à M. Mathieu GUTH, Mme Jamila CHRIGUI à M. Jérôme MAI, Mme Aurélie LESCOUTE-PHILIPPS à Mme Christelle PARIS, M. Tomislav NAJDOVSKI à M. Selim ULU).

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

6^e point à l'ordre du jour :

(Délibération n° 2022SGDE138)

ALLOCATION D'UNE SUBVENTION POUR LE LABO DES PARTENARIATS

Rapporteuse : Madame la Conseillère déléguée Maryline WILHELM

Le Labo des Partenariats organise l'évènementiel START-UP DES TERRITOIRES depuis 2017. Cette action a pour objectif de susciter une mobilisation citoyenne et de fédérer des dynamiques nouvelles autour d'enjeux sociétaux (*susciter du lien social et de la convivialité, encourager l'entrepreneuriat citoyen, acculturer la notion du Zéro Déchet, agir pour les mobilités durables et l'économie sociale/solidaire/circulaire...*).

L'action START-UP DES TERRITOIRES a émergé en 2016 à Romans-sur-Isère. Après 6 ans d'existence, elle a pris de l'ampleur et connaît aujourd'hui une résonance nationale. C'est ainsi que des villes telles que Le Mans, Reims, Lille, Valence, Strasbourg se sont positionnées en tant que territoires expérimentaux pour s'approprier les grands principes de la démarche, à savoir :

- Valoriser les richesses de chaque territoire, et ce dans tous les domaines (potentiels humains, environnementaux, économiques et culturels...)
- Décloisonner les fonctionnements des acteurs locaux (entreprises, associations, institutions publiques et académiques) en impulsant des synergies et la notion du « faire ensemble »
- Accélérer la mise en œuvre des projets novateurs dans les territoires et encourager les coopérations inter-territoires
- S'inspirer de l'agilité de la Start-up pour faire en sorte que les projets aboutissent plus rapidement.

Présentation du projet qui aura lieu à le 22 novembre à Schiltigheim.

Deux évènements START-UP DE TERRITOIRE ont eu lieu à Strasbourg en 2017 et 2019, au Hall Rhénus. Ces deux moments forts ont connu un grand retentissement (*la première séquence a attiré plus de 1 500 personnes*).

Du fait de la crise sanitaire, il n'a pas été possible de rééditer l'expérience depuis lors.

La version 2022 qui aura lieu à la Briqueterie donnera la faculté à la Ville de Schiltigheim d'accueillir un projet susceptible d'intéresser le grand public, à l'échelle de l'Eurométropole et au-delà. Les thématiques qui seront abordées sont en correspondance avec des sujets considérés comme étant prioritaires par la collectivité (*favoriser le lien social, « dynamiser » l'initiative citoyenne et la participation, agir pour favoriser l'émergence de formes économiques répondant à une utilité sociale...*).

Les différentes étapes du programme et le déroulement

- 9h/16h : accueil des équipes bénévoles, installation (signalétique, grilles d'exposition...).
- 16h30/18h30 : démarrage du Forum des Solutions lors duquel seront présentés des actions novatrices en lien avec l'économie circulaire, les mobilités, le numérique pour tous, l'action solidaire et éducative, la capacité d'agir à travers la « citoyenneté », l'égalité, le « bien

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20221108-2022SGDE138-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

vieillir », la santé, les nouveaux emplois pouvant être créés. Chaque sujet donnera lieu à une présentation animée par des porteurs de projets, l'idée étant que les personnes présentes aient la capacité de s'imprégner des actions menées et de prendre part, le cas échéant, à la phase d'incubation ;

- 18h30/19h : intermède théâtral improvisé avec La Lolita ;
- 19h/19h30 : séance plénière et présentation de la démarche globale, de l'équipe et des partenaires ;
- 19h30/22h : tenue de 20 à 25 ateliers thématiques de créativité en lien avec les projets en cours (avec en ligne de mire l'intérêt qu'il y a à concevoir collectivement des solutions) ;
- 22h/22h30 : « bouquet final » avec le pitch des solutions ;
- 22h30/23h30 : grande tablée festive avec l'intervention d'un groupe musical ;

Afin de mener à bien son projet, l'Association Le Labo des Partenariats sollicite auprès de la Ville de Schiltigheim, une subvention d'un montant de 2 800 €.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 1611-4, L. 2543-1 et L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent dans les conditions prévues à l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 attribuer des subventions à des associations ;

Considérant l'intérêt public et local du projet ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition de la Commission « Développement économique, Économie sociale et solidaire, Patrimoine, Tourisme, Numérique et Rayonnement international » et du Bureau municipal,

DÉCIDE de l'octroi d'une subvention de 2 800 € à l'Association Le Labo des Partenariats ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont disponibles dans le budget 2022 – Fonction 523 - Nature 6574.

| Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 10 novembre 2022.

La Maire,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie le 10 novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20221108-2022SGDE138-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2022

Sous la présidence de Madame la Maire Danielle DAMBACH
Nombre de membres élus : 39 (dont 39 sont encore en fonction)
Date de convocation : 31 octobre 2022

31 membres ont assisté à la séance.

3 membres sont excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES et Mme Sylvie GIL BAREA).

5 membres ont donné procuration (Mme Andrée BUCHMANN à Mme Sylvie ZORN, Mme Anne SOMMER à M. Mathieu GUTH, Mme Jamila CHRIGUI à M. Jérôme MAI, Mme Aurélie LESCOUTE-PHILIPPS à Mme Christelle PARIS, M. Tomislav NAJDOVSKI à M. Selim ULU).

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

7^e point à l'ordre du jour :

(Délibération n° 2022SGDE139)

ALLOCATION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CONTACT ET PROMOTION

Rapporteuse : Madame l'Adjointe Nathalie JAMPOC-BERTRAND

Contact et promotion est une association qui accueille des familles d'origine étrangères ou qui éprouvent des difficultés afin de les accompagner dans leur insertion sociale et professionnelle. Cette association œuvre au sein de Schiltigheim notamment sur l'apprentissage du français langue étrangère sur le site de la cour Elmia et au centre socio-culturel du Marais.

Cette association est accompagnée à travers la politique de la ville – par la ville de Schiltigheim, l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'Etat – pour son engagement au service des habitants.

L'association a un rôle essentiel pour les habitants des quartiers et elle a besoin de fonds supplémentaires pour pouvoir continuer à exercer cette activité eu égard au développement de celle-ci et aux besoins des publics rencontrés.

A ce titre, la Ville propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle complémentaire de 4 000 €.

Les crédits seront prélevés sur la ligne 0200 - 6574.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Bureau municipal,

DÉCIDE de l'octroi d'une subvention 4 000 € à l'association contact et promotion ;

PRÉCISE que les crédits sont prévus au compte 0200 – 6574.

| Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 10 novembre 2022.



La Maire,

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie le 10 novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20221108-2022SGDE139-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2022

Sous la présidence de Madame la Maire Danielle DAMBACH

Nombre de membres élus : 39 (dont 39 sont encore en fonction)

Date de convocation : 31 octobre 2022

32 membres ont assisté à la séance.

3 membres sont excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES et Mme Sylvie GIL BAREA).

4 membres ont donné procuration (Mme Andrée BUCHMANN à Mme Sylvie ZORN, Mme Jamila CHRIGUI à M. Jérôme MAI, Mme Aurélie LESCOUTE-PHILIPPS à Mme Christelle PARIS, M. Tomislav NAJDOVSKI à M. Selim ULU).

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

8^e point à l'ordre du jour :

(Délibération n° 2022SGDE140)

ALLOCATION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT À DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL JEUNES ENFANTS

Rapporteuse : Madame l'Adjointe Sandrine LE GOUIC

Le service de la Petite Enfance aide financièrement des établissements d'accueils jeunes enfants de sa commune depuis de longues années en allouant des subventions annuelles de fonctionnement sous couvert de conventions d'objectifs signées entre la Ville et ces partenaires.

Crèche parentale « La Ribambelle » :

La crèche parentale « La Ribambelle » sise 11 rue Kellermann à Schiltigheim accueille 17 enfants simultanément (*de 10 semaines à 4 ans*) et s'appuie sur la participation des parents qui assurent la gestion administrative et fonctionnelle de la crèche.

C'est à ce titre que l'Association « La Ribambelle » de Schiltigheim – qui a pour vocation d'intervenir dans l'accueil des jeunes enfants – est soutenue par notre collectivité depuis de nombreuses années. La subvention à allouer à l'association en 2022 sur la base des comptes de résultats 2021 pour les activités liées à la crèche parentale s'élève à 43 103 € répartie comme suit :

- ✓ 20 000 € de subventions de fonctionnement versées directement par la Ville de Schiltigheim à l'association ;
- ✓ 23 103 € versés directement par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au titre du Bonus territoire et du fait de la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Ville et la CAF le 7 décembre 2021.

Le versement de cette subvention est soumis à la signature d'une convention d'objectifs ci-jointe entre la Ville et l'association.

Halte-garderie du Centre Social et Familial « Victor Hugo » :

L'Association « Léo Lagrange Centre Est » gère une halte-garderie, sis 4 rue Victor Hugo à Schiltigheim. La halte-garderie accueille 20 enfants simultanément (*de 10 semaines à 6 ans*).

C'est à ce titre que la halte-garderie de l'Association « Léo Lagrange Centre Est » de Schiltigheim – qui a pour vocation d'intervenir dans l'accueil des jeunes enfants – est soutenue par notre collectivité depuis de nombreuses années.

Située à la lisière de Bischheim et de Schiltigheim, les deux villes contribuent au fonctionnement de la halte-garderie par le versement d'une subvention.

Il y a lieu de rappeler que le développement de 8 places d'accueil pour Bischheim et de 12 places d'accueil pour Schiltigheim est intégré dans la Convention de Territoire Globale (CTG) que les Villes ont signée avec la Caisse d'allocations familiales.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20221108-2022SGDE140-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Concernant l'année 2022, suite à la présentation des comptes de résultats 2021, la Ville de Schiltigheim versera une subvention de fonctionnement pour la halte-garderie "Pirouet" du centre social et familial "Victor Hugo" de 33 700 € sur l'exercice 2022.

Le versement de cette subvention est soumis à la signature d'une convention d'objectifs ci-jointe entre la Ville et l'association.

Halte-garderie du Centre Socio-Culturel Adolphe Sorgus :

L'Association du Centre socio-culturel « Adolphe Sorgus » gère une halte-garderie, sis 8 rue de Touraine à Schiltigheim.

La halte-garderie accueille 20 enfants simultanément (de 10 semaines à 6 ans) et assure les repas pour 8 enfants entre 12 heures et 14 heures.

C'est à ce titre que l'Association du Centre socio-culturel « Adolphe Sorgus » de Schiltigheim – qui a pour vocation d'intervenir dans l'accueil des jeunes enfants – est soutenue par notre collectivité depuis de nombreuses années.

Concernant l'année 2022, suite à la présentation des comptes de résultats 2021, la subvention allouée à l'association pour les activités liées à la halte-garderie s'élève à 80 000 € répartie comme suit :

- ✓ 46 000 € de subventions de fonctionnement à verser directement par la Ville de Schiltigheim à l'association ;
- ✓ 34 000 € versés directement par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au titre du Bonus territoire et du fait de la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Ville et la CAF le 7 décembre 2021.

Le versement de cette subvention est soumis à la signature d'une convention d'objectifs ci-jointe entre la Ville et l'association.

Micro-crèche intercommunale « la Petite Plume » :

La micro-crèche intercommunale « La petite plume » sise 13 rue Ronsard à Schiltigheim est le fruit d'une volonté commune aux Villes de Schiltigheim et de Bischheim, d'offrir de nouvelles places de crèches (au nombre de 10) au quartier des Écrivains. Elle accueille des enfants de 10 semaines à 4 ans. L'OPUS 67 est propriétaire des murs et loue des locaux entièrement rénovés à la Ville de Bischheim, gestionnaire de la structure.

Il y a lieu de rappeler que le développement des 5 places d'accueil est intégré dans la Convention de Territoire Globale (CTG) que la Ville a signé avec la Caisse d'allocations familiales le 7 décembre 2021.

Par convention entre les deux communes, la Ville de Bischheim, gestionnaire, fera l'avance des frais et présentera à la Ville de Schiltigheim :

- ✓ pour les dépenses de fonctionnement, un compte d'exploitation à la fin de chaque exercice ;
- ✓ pour les dépenses d'investissement, un décompte accompagné d'un état de paiement certifié par l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de Schiltigheim.

Concernant l'année 2022 et suite à la présentation des comptes de résultats de l'année 2021, la répartition des dépenses de fonctionnement s'élève pour la Ville de Schiltigheim à 30 248,49 € à verser à la Ville de Bischheim.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20221108-2022SGDE140-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
 Vu le Communiqué de la Commission européenne en date du 25 avril 2001, no IP/01/599 ;
 Vu l'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 01/04/2020 ;
 Vu la délibération du conseil municipal du 1er juin 2021 relative à la convention territoriale globale ;
 Vu la convention territoriale globale du 7 décembre 2021 ;
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/5/2020 et du 8/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition de la Commission « Éducation, Petite Enfance et Projet éducatif local » et du Bureau municipal,

APPROUVE l'octroi des subventions de fonctionnement telles que définies dans le tableau ci-dessous :

Associations	Montant
Crèche parentale « La Ribambelle »	20 000, 00 €
Halte-garderie du Centre Social et Familial « Victor Hugo »	33 700, 00 €
Halte-garderie du Centre Socio-Culturel Adolphe Sorgus	46 000, 00 €
Micro-crèche intercommunale « la Petite Plume »	30 248, 49 €

APPROUVE les termes des projets de conventions d'objectifs annexés à la présente délibération, à conclure avec les associations précitées ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget sur le compte nature 6574 Service 27G ;

AUTORISE Madame la Maire à signer les conventions.

Adopté par 34 voix. 2 abstentions (M. Martin HENRY, M. Christian BALL) et 3 membres excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES, Mme Sylvie GIL BAREA).

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 10 novembre 2022.

La Maire,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie le 10 novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
 067-216704478-20221108-2022SGDE140-DE
 Date de télétransmission : 10/11/2022
 Date de réception préfecture : 10/11/2022



CONVENTION D'OBJECTIFS

entre la Ville de Schiltigheim et l'association

« La Ribambelle »

Année 2022

Entre les soussignés

La Ville de Schiltigheim, sise 110 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par sa Maire en exercice, **Danielle DAMBACH**, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, dûment habilitée à cet effet en vertu des délibérations du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 et du 8 novembre 2022,

Ci-après dénommée par les termes « la Ville »,

D'une part,

Et

L'association « La Ribambelle » ci-après dénommée l'association, dont le siège est situé 11, rue Kellermann à Schiltigheim – N° de SIRET : 347 770 422 00033 représentée par son Président, **Monsieur Marko MAYERL**

Ci-après dénommée par les termes « l'Association »,

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} juin 2021 relative à la convention territoriale globale 2021-2025 conclue avec la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin,

Vu la convention territoriale globale du 7 décembre 2021 conclue avec la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/5/2020 et du 8/11/2022

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien financier à l'Association « La Ribambelle » qui a pour vocation d'offrir des places d'accueil de qualité aux enfants Schilikois de 0 à 4 ans au sein de la crèche parentale sise 11 rue Kellermann 67300 Schiltigheim autour de valeurs communes que sont le bien-être, le développement et la sécurité des enfants.

Cette offre Petite Enfance présente un intérêt direct et indiscutable pour les habitants de la commune car elle est une réponse alternative au besoin de garde des enfants de moins de 4 ans.

Article 2 : Montant et versement de la subvention de fonctionnement

La subvention allouée à l'association pour les activités liées à la crèche parentale s'élève à 43 103 € répartie comme suit :

- 20 000 euros de subventions de fonctionnement versées directement par la ville de Schiltigheim à l'association ;
- 23 103 euros versés directement par la caisse d'allocations familiales (CAF) au titre du Bonus territoire et du fait de la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la ville et la CAF le 7 décembre 2021.

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de la subvention.

La subvention sera créditée en un versement sur le compte bancaire numéro : 42559 00061 21020527706 clé 88 au nom de l'association « La Ribambelle » domiciliée au CREDIT COOPERATIF.

Tout changement de domiciliation bancaire devra être notifié par courrier, accompagné d'un RIB.

Article 3 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

1. Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif,
2. Ne pas solliciter de subventions de fonctionnement destinées à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques,
3. Fournir à la Ville de Schiltigheim, avant le 31 août de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice),
 - ✓ Le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conforme au plan comptable associatif (1), certifié conforme par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (2) (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ;
 - ✓ Le bilan annuel quantitatif et qualitatif de fonctionnement intégrant à minima le :
 - Nombre de parents schilikois et % ;
 - Nombre total des enfants accueillis dans la structure ;
 - Nombre total de familles de rattachement ;
 - Nombre total d'heures de présences tel que transmis à la Caf67 et % ;
 - Nombre total d'heures facturées tel que transmis à la Caf67 et % ;
 - Nombre total d'enfants accueillis dont les parents bénéficient des minimas sociaux tel que transmis à la CAF67 et % ;
 - Nombre total des familles dont la participation familiale est inférieure à 1€/h/enfant et % ;
 - Nombre de familles monoparentales et % ;
 - Nombre total d'enfants porteurs d'un handicap (bénéficiaires de l'AEEH ou en cours de diagnostic selon les conditions définies) et % ;
 - Nombre d'enfants accueillis avec PAI et % ;
 - Nombre d'enfants accueillis avec mesures et % : administrative Cg67 : AED (aide éducative à domicile), judiciaire : AEMO (aide éducative en milieu ouvert) ;
 - Montant des participations familiales :
 - revenus mensuels inférieurs ou égaux à 1300€ et %, revenus mensuels inférieurs ou égaux à 2500 € et %, revenus mensuels inférieurs ou égaux à 3600 € et %, revenus mensuels inférieurs

- ou égaux à 4800 € et %, revenus mensuels inférieurs ou égaux au plafond (6000 €) proposé par la Caf67.
 - Nombre de familles en situation d'emploi ou de formation 2/2 : et %, 1/2 : et %, 1/1 : et %, 0/1 : et %, 0/2 : et %
 - Nombre d'enfants par tranche d'âge 0/18 mois : et %, 18 mois/3 ans : et %, plus de 3 ans : et % au 31 décembre 2022.
 - La liste du personnel, des dirigeants, leur temps de travail et leur fonction ;
 - Les activités et temps forts, analyse globale et conclusion.
4. Transmettre un budget prévisionnel pour l'exercice 2022, avant le 15 décembre de l'année 2022, sur la base de la dernière participation de la Ville, fixée en Conseil Municipal. Avec le détail des recettes versées par la CAF :
- Prestation service
 - Bonus mixité et handicap le cas échéant
 - Bonus de territoire (CTG)
5. Transmettre la liste des enfants, leur nom, prénom, ville de résidence et date de naissance.
6. L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention. Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.
7. Informer la Ville de Schiltigheim de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre les statuts actualisés ;
8. Faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par la Ville

Article 4 : Non-respect des engagements de l'association

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 3 de la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de la Ville,
- ✓ la résiliation de la convention,
- ✓ la demande de reversement de la totalité ou d'une partie des montants déjà versés,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association,

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation, de report de l'activité subventionnée, d'une affectation non conforme de la subvention, la Ville se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement par l'Association des sommes déjà versées.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville d'un exemplaire signé par le Président.

Le renouvellement de la subvention au titre de l'exercice budgétaire 2023 sera soumis à une demande via le CERFA n° 12156*06 dument complété par l'Association et adressée au guichet unique de la Ville.

Article 7: Assurances responsabilité

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville les attestations d'assurance correspondantes.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Tout avenant à la présente convention sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Il précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg qui sera seul compétent.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de leur domicile :

Pour la Ville de SCHILTIGHEIM : 110 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM

Pour l'Association « La Ribambelle » : 11 rue Kellermann 67300 SCHILTIGHEIM

Article 11 : Règlements

Le comptable assignataire de la dépense est la Trésorerie de Saverne.

Fait à Schiltigheim, en 3 exemplaires, le 10 novembre 2022

Pour l'Association « LA RIBAMBELLE »

Pour la Ville de Schiltigheim

Monsieur Marko MAYERL
Le Président

Madame Danielle DAMBACH
Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS entre la Ville de Schiltigheim et l'association « Léo Lagrange Centre Est » Année 2022

Entre les soussignés

La Ville de Schiltigheim, sise 110 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par sa Maire en exercice, **Danielle DAMBACH**, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, dûment habilitée à cet effet en vertu des délibérations du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 et du 8 novembre 2022,

Ci-après dénommée par les termes « la Ville »,

D'une part,

ET

L'Association « Léo Lagrange Centre Est » représentée par Monsieur Georges HEINTZ
N° de SIRET 323 686 691 00052
ayant son siège social : 2 rue Maurice Moissonnier 69 120 Vaulx en Velin,
pour la gestion de la halte-garderie « Pirouet » du centre social et familial sis 4 rue Victor Hugo à Schiltigheim.

Ci-après dénommée par les termes « L'association »,

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la délibération du 1^{er} juin 2021 relative à la convention territoriale globale 2021-2025 conclue avec la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin,
Vu la délibération du conseil municipal du 8 novembre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2020, la Ville de Schiltigheim a conclu avec l'association « Léo Lagrange centre est » pour la gestion du centre social et familial Victor Hugo une convention d'objectifs afin de fixer les engagements respectifs de l'association et de la collectivité pour les années 2020 à 2023. La signature d'une convention d'objectifs avec l'association « Léo Lagrange Centre Est » a donné lieu à une subvention d'un montant de 206 150 € compte tenu du budget prévisionnel transmis.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien financier à la halte-garderie "Pirouet" du centre social et familial "Victor Hugo" gérée par l'Association « Léo Lagrange » qui a pour vocation d'offrir des places d'accueil de qualité aux enfants Bischheimois et Schilikois de 0 à 6 ans au sein de la halte-garderie autour de valeurs communes que sont le bien-être, le développement et la sécurité des enfants.

Cette offre « Petite Enfance » présente un intérêt direct et indiscutable pour les habitants du quartier des écrivains car elle répond au besoin de garde des enfants de moins de 6 ans et à un accompagnement à la parentalité d'un public fragile.

Article 2 : Répartition financière au titre de la convention.

Les villes de Schiltigheim et Bischheim apportent leur soutien financier à l'activité de la halte-garderie par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle dans le cadre de la Convention de Territoire Global signée le 7 décembre 2021 entre les deux villes et la Caisse d'Allocations Familiales.

Il a été acté un financement réparti comme suit :

- 8 places financées par la ville de Bischheim ;
- 12 places financées par la ville de Schiltigheim.

Article 3 : Montant et versement de la subvention de fonctionnement

La ville de Schiltigheim versera une subvention de fonctionnement pour la halte-garderie "Pirouet" du centre social et familial "Victor Hugo" de 33 700 € sur l'exercice 2022 conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 8 novembre 2022.

Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de la subvention.

La subvention sera créditée en un versement sur le compte bancaire numéro: 13907 00000 00201865387 clé 56 au nom de l'Association « LEO LAGRANGE CENTRE EST », domicilié à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS DE VILLEURBANNE.

Tout changement de domiciliation bancaire devra être notifié par courrier, accompagné d'un RIB.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

1. Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif,
2. Ne pas solliciter de subventions de fonctionnement destinées à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques,
3. Fournir à la Ville de Schiltigheim, avant le 31 août de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice),
 - ✓ Le bilan annuel quantitatif et qualitatif de fonctionnement intégrant à minima le :
 - Nombre de parents schilikois – Bischheimois et % ;
 - Nombre total des enfants accueillis dans la structure ;
 - Nombre total de familles de rattachement ;
 - Nombre total d'heures de présences tel que transmis à la Caf67 et % ;
 - Nombre total d'heures facturées tel que transmis à la Caf67 et % ;
 - Nombre total d'enfants accueillis dont les parents bénéficient des minimas sociaux tel que transmis à la CAF67 et % ;
 - Nombre total des familles dont la participation familiale est inférieure à 1€/h/enfant et % ;

- Nombre de familles monoparentales et % ;
 - Nombre total d'enfants porteurs d'un handicap (bénéficiaires de l'AEEH ou en cours de diagnostic selon les conditions définies) et % ;
 - Nombre d'enfants accueillis avec PAI et % ;
 - Nombre d'enfants accueillis avec mesures et % : administrative Cg67 : AED (aide éducative à domicile), judiciaire : AEMO (aide éducative en milieu ouvert) ;
 - Montant des participations familiales :
 - revenus mensuels inférieurs ou égaux à 1300€ et %, revenus mensuels inférieurs ou égaux à 2500 € et %, revenus mensuels inférieurs ou égaux à 3600 € et %, revenus mensuels inférieurs ou égaux à 4800 € et %, revenus mensuels inférieurs ou égaux au plafond (6000 €) proposé par la Caf67.
 - Nombre de familles en situation d'emploi ou de formation 2/2 : et %, 1/2 : et %, 1/1 : et %, 0/1 : et %, 0/2 : et %
 - Nombre d'enfants par tranche d'âge 0/18 mois : et %, 18 mois/3 ans : et %, plus de 3 ans : et % au 31 décembre 2022.
 - La liste du personnel, des dirigeants, leur temps de travail et leur fonction ;
 - Les activités et temps forts, analyse globale et conclusion.
4. Transmettre un budget prévisionnel pour l'exercice 2023, avant le 15 décembre de l'année 2022, sur la base de la dernière participation de la Ville, fixée en Conseil Municipal. Avec le détail des recettes versées par la CAF :
- ✓ Prestation service
 - ✓ Bonus mixité et handicap le cas échéant
 - ✓ Bonus de territoire (CTG) distinct pour les 2 villes financeuses
5. Transmettre la liste des enfants, leur nom, prénom, ville de résidence et date de naissance.
6. Transmettre la liste du personnel précisant la durée hebdomadaire de service.
7. L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention. Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.
8. Informer la Ville de Schiltigheim de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre les statuts actualisés ;
9. Faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par la Ville

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 4 de la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de la Ville,
- ✓ la résiliation de la convention,
- ✓ la demande de reversement de la totalité ou d'une partie des montants déjà versés,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association,

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation, de report de l'activité subventionnée, d'une affectation non conforme de la subvention, la Ville se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement par l'Association des sommes déjà versées.

Article 6: Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait

faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7: Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville d'un exemplaire signé par le Président.

Le renouvellement de la subvention au titre de l'exercice budgétaire 2023 sera soumis à une demande via le CERFA n° 12156*06 dûment complété par l'Association et adressée au guichet unique de la Ville.

Article 8: Assurances responsabilité

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville les attestations d'assurance correspondantes.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Tout avenant à la présente convention sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Il précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg qui sera seul compétent.

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de leur domicile :

Pour la Ville de SCHILTIGHEIM : 110 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM
Pour l'association Léo Lagrange Centre Est : 66 Cours Tolstoï 69100 VILLEURBANNE

Article 12 : Règlements

Le comptable assignataire de la dépense est la Trésorerie de Saverne.

Fait à Schiltigheim, en 3 exemplaires, le 10 novembre 2022

Pour « l'Association Léo Lagrange Centre Est »,
Le Président

Pour la Ville de Schiltigheim
La Maire

Monsieur Georges HEINTZ

Danielle DAMBACH

CONVENTION D'OBJECTIFS entre la Ville de Schiltigheim et l'association du centre socio-culturel du Marais « Adolphe Sorgus » Année 2022

Entre les soussignés

La Ville de Schiltigheim, sise 110 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par sa Maire en exercice, Madame **Danielle DAMBACH**, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, dûment habilitée à cet effet en vertu des délibérations du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 et du 8 novembre 2022,

Ci-après dénommée par les termes « la Ville »,

D'une part,

ET

L'association du centre socio-culturel du marais "Adolphe Sorgus", représentée par Madame REGNAULT Elisabeth,
N° de SIRET 306 639 741 00017
Sise 8 rue de Touraine à Schiltigheim pour la gestion de la halte-garderie située au rez-de-chaussée du bâtiment.

Ci-après dénommée par les termes « L'association »,

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Communiqué de la Commission européenne en date du 25 avril 2001, n° IP/01/599 ;
Vu l'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 01/04/2020
Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} juin 2021 relative à la convention territoriale globale 2021-2025 conclue avec la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin,
Vu la convention territoriale globale du 7 décembre 2021 conclue avec la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/5/2020 et du 8/11/2022

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2020, la Ville de Schiltigheim a conclu avec l'association du centre socio-culturel du Marais « Adolphe Sorgus » pour la gestion du centre du même nom une convention d'objectifs pluriannuels afin de fixer les engagements respectifs de l'association et de la collectivité pour les années 2020 à 2023 et donnant droit à un versement d'une subvention annuelle de 220 000 euros.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien financier à l'Association du Centre Socio Culturel « Adolphe Sorgus » pour la gestion d'une halte-garderie, sise 8 rue de Touraine à Schiltigheim, qui accueille des enfants de 10 semaines à 6 ans.

Cette offre « Petite Enfance » présente un intérêt direct et indiscutable pour les habitants du quartier du Marais car elle répond au besoin de garde des enfants de moins de 6 ans et à un accompagnement à la parentalité d'un public fragile.

Article 2 : Montant et versement de la subvention de fonctionnement

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2022, la ville de Schiltigheim versera une subvention de fonctionnement à l'association gestionnaire de la halte-garderie du Centre Socio-Culturel du marais « Adolphe Sorgus ».

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de la subvention.

La subvention allouée à l'association pour les activités liées à la halte-garderie s'élève à 80 000 € répartie comme suit :

- 46 000 euros de subventions de fonctionnement versées directement par la ville de Schiltigheim à l'association
- 34 000 euros versés directement par la caisse d'allocations familiales (CAF) au titre du Bonus territoire et du fait de la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la ville et la CAF le 7 décembre 2021

La subvention sera créditée en un versement sur le compte bancaire numéro : **16705 09017 08770957339** clé 51 au nom de l'Association « Centre Socio Culturel Adolphe SORGUS » domicilié à la Caisse d'Epargne d'Alsace de Strasbourg.

Article 3 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

1. Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif,
2. Ne pas solliciter de subventions de fonctionnement destinées à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques.
3. Fournir à la Ville de Schiltigheim, avant le 31 août de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice),
 - ✓ Le bilan annuel quantitatif et qualitatif de fonctionnement intégrant à minima le :
 - Nombre de parents schilikois et % ;
 - Nombre total des enfants accueillis dans la structure ;
 - Nombre total de familles de rattachement ;
 - Nombre total d'heures de présences tel que transmis à la Caf67 et % ;
 - Nombre total d'heures facturées tel que transmis à la Caf67 et % ;

- Nombre total d'enfants accueillis dont les parents bénéficient des minimas sociaux tel que transmis à la CAF67 et % ;
 - Nombre total des familles dont la participation familiale est inférieure à 1€/h/enfant et % ;
 - Nombre de familles monoparentales et % ;
 - Nombre total d'enfants porteurs d'un handicap (bénéficiaires de l'AEEH ou en cours de diagnostic selon les conditions définies) et % ;
 - Nombre d'enfants accueillis avec PAI et % ;
 - Nombre d'enfants accueillis avec mesures et % : administrative Cg67 : AED (aide éducative à domicile), judiciaire : AEMO (aide éducative en milieu ouvert) ;
 - Montant des participations familiales :
 - revenus mensuels inférieurs ou égaux à 1300€ et %, revenus mensuels inférieurs ou égaux à 2500 € et %, revenus mensuels inférieurs ou égaux à 3600 € et %, revenus mensuels inférieurs ou égaux à 4800 € et %, revenus mensuels inférieurs ou égaux au plafond (6000 €) proposé par la Caf67.
 - Nombre de familles en situation d'emploi ou de formation 2/2 : et %, 1/2 : et %, 1/1 : et %, 0/1 : et %, 0/2 : et %
 - Nombre d'enfants par tranche d'âge 0/18 mois : et %, 18 mois/3 ans : et %, plus de 3 ans : et % au 31 décembre 2022.
 - La liste du personnel, des dirigeants, leur temps de travail et leur fonction ;
 - Les activités et temps forts, analyse globale et conclusion.
4. Transmettre un budget prévisionnel pour l'exercice 2023, avant le 15 décembre de l'année 2022, sur la base de la dernière participation de la Ville, fixée en Conseil Municipal. Avec le détail des recettes versées par la CAF :
- ✓ Prestation service
 - ✓ Bonus mixité et handicap le cas échéant
 - ✓ Bonus de territoire (CTG)
5. Transmettre la liste des enfants, leur nom, prénom, ville de résidence et date de naissance.
6. Transmettre la liste du personnel précisant la durée hebdomadaire de service.
7. L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention. Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.
8. Informer la Ville de Schiltigheim de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre les statuts actualisés ;
9. Faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par la Ville

Article 4 : Non-respect des engagements de l'association

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 3 de la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de la Ville,
- ✓ la résiliation de la convention,
- ✓ la demande de reversement de la totalité ou d'une partie des montants déjà versés,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association,

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation, de report de l'activité subventionnée, d'une affectation non conforme de la subvention, la Ville se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement par l'Association des sommes déjà versées.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville d'un exemplaire signé par le Président.

Le renouvellement de la subvention au titre de l'exercice budgétaire 2023 sera soumis à une demande via le CERFA n° 12156*06 dûment complété par l'Association et adressée au guichet unique de la Ville.

Article 7 : Assurances responsabilité

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville les attestations d'assurance correspondantes.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Tout avenant à la présente convention sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Il précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg qui sera seul compétent.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de leur domicile :

Pour la Ville de SCHILTIGHEIM : 110 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM
 Pour l'Association du Centre Socio Culturel « Adolphe Sorgus » : 8 rue de Touraine 67300 SCHILTIGHEIM

Article 11 : Règlements

Le comptable assignataire de la dépense est la Trésorerie de Saverne

Fait à Schiltigheim, en 3 exemplaires, le 10 novembre 2022

Pour l'Association « CSC ADOLPHE SORGUS »
 La Présidente

Pour la Ville de Schiltigheim
 La Maire

Madame REGNAULT Elisabeth

Danielle DAMBACH

CONVENTION DE RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA MICRO CRÈCHE INTERCOMMUNALE « LA PETITE PLUME »

ENTRE

La Ville de Schiltigheim,
représentée par Madame Danielle DAMBACH, Maire,

d'une part

ET

La Ville de Bischheim, et le CCAS de la Ville de Bischheim pour l'année 2022
représentés par Monsieur Jean-Louis HOERLE, Président,

d'autre part

VU,

*l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
la délibération du 16 juillet 2020 du Conseil Municipal de la Ville de Bischheim,
la délibération du 27 juillet 2020 du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Bischheim,*

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Bischheim gère une micro-crèche « La petite plume » de 10 places, qui accueille des enfants de 10 semaines à 6 ans. Elle se situe au 13 rue Ronsard à Schiltigheim.

La micro-crèche intercommunale « La petite plume » est le fruit d'une volonté commune aux Villes de Schiltigheim et de Bischheim, d'offrir de nouvelles places de crèches (10) sur le quartier des Ecrivains (5 pour Schiltigheim et 5 pour Bischheim). La structure a été créée en 2013.

La présente convention concerne la répartition financière des dépenses liées au fonctionnement de la structure.

Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour les exercices budgétaires de 2022 à 2025 ;

L'entrée en vigueur de la présente convention est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville de Schiltigheim d'un exemplaire signé par la Ville de Bischheim.

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, la Ville de Bischheim perd le bénéfice de l'attribution de subvention.

Article 2 : Participation financière et modalités de versement

La Ville de Bischheim, gestionnaire, fera l'avance des frais. Elle procédera au recouvrement des sommes avancées par la présentation des pièces justificatives et l'émission de titres de recettes.

La Ville de Bischheim transmettra chaque année le budget prévisionnel de fonctionnement à la Ville de Schiltigheim au moment de la préparation budgétaire de l'exercice N+1 (dernier trimestre de l'année N).

La participation financière de la Ville de Schiltigheim et de la Ville de Bischheim se répartit à parité à hauteur de 50% chacune des dépenses de fonctionnement.

Le règlement de la Ville de Schiltigheim se fera sur présentation du compte administratif produit par la Ville de Bischheim au 1er semestre de l'année N+1.

La subvention sera créditée en un versement unique sur le compte bancaire 30001 008060 F6790000000 N° clé 56 domiciliation Banque de France.

Tout changement de domiciliation bancaire devra être notifié par courrier, accompagné d'un RIB.

Article 3 : Engagements de la Ville de Bischheim

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- a. Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet,
- b. Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques,
- c. Fournir à la Ville de Schiltigheim, avant le 1^{er} juin de l'année suivante l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice),
 - Le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conforme au plan comptable associatif (1), certifié conforme par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (2) (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ;
 - Le bilan annuel quantitatif et qualitatif de fonctionnement intégrant à minima :
 - o Nombre de parents schilikois – Bischheimois et % ;
 - o Nombre total des enfants accueillis dans la structure ;
 - o Nombre total de familles de rattachement ;
 - o Nombre total d'heures de présences tel que transmis à la Caf67 et % ;
 - o Nombre total d'heures facturées tel que transmis à la Caf67 et % ;
 - o Nombre total d'enfants accueillis dont les parents bénéficient des minima sociaux tel que transmis à la CAF67 et % ;
 - o Nombre total des familles dont la participation familiale est inférieure à 1€/h/enfant et % ;
 - o Nombre de familles monoparentales et % ;

- Nombre total d'enfants porteurs d'un handicap (bénéficiaires de l'AEEH ou en cours de diagnostic selon les conditions définies) et % ;
- Nombre d'enfants accueillis avec PAI et % ;
- Nombre d'enfants accueillis avec mesures et % : administrative Cg67 : AED (aide éducative à domicile), judiciaire : AEMO (aide éducative en milieu ouvert) ;
- Montant des participations familiales : revenus mensuels inférieurs ou égaux à 1300€ et %, revenus mensuels inférieurs ou égaux à 2500 € et %, revenus mensuels inférieurs ou égaux à 3600 € et %, revenus mensuels inférieurs ou égaux à 4800 € et %, revenus mensuels inférieurs ou égaux au plafond (6000 €) proposé par la Caf67.
- Nombre de familles en situation d'emploi ou de formation 2/2 : et %, 1/2 : et %, 1/1 : et %, 0/1 : et %, 0/2 : et %
- Nombre d'enfants par tranche d'âge 0/18 mois : et %, 18 mois/3 ans : et %, plus de 3 ans : et % au 31 décembre 2022.
- La liste du personnel, des dirigeants, leur temps de travail et leur fonction ;
- Les activités et temps forts, analyse globale et conclusion.

d. Transmettre un budget prévisionnel pour l'exercice N+1, avant le 15 décembre de l'année en cours N, sur la base de la dernière participation de la Ville, fixée en Conseil Municipal.

e. Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 : Non-respect des engagements

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 4 de la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de la Ville de Schiltigheim,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- le non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par la Ville de Bischheim,

Article 6 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est la Trésorerie de Saverne.

Fait à Schiltigheim, le 2022

Le Président

La Maire

Jean-Louis HOERLE

Danielle DAMBACH

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2022

Sous la présidence de Madame la Maire Danielle DAMBACH

Nombre de membres élus : 39 (dont 39 sont encore en fonction)

Date de convocation : 31 octobre 2022

31 membres ont assisté à la séance.

3 membres sont excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES et Mme Sylvie GIL BAREA).

5 membres ont donné procuration (Mme Andrée BUCHMANN à Mme Sylvie ZORN, Mme Anne SOMMER à M. Mathieu GUTH, Mme Jamila CHRIGUI à M. Jérôme MAI, Mme Aurélie LESCOUTE-PHILIPPS à Mme Christelle PARIS, M. Tomislav NAJDOVSKI à M. Selim ULU).

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

9^e point à l'ordre du jour :

(Délibération n° 2022SGDE141)

ALLOCATION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION ARTISANAT AU FÉMININ

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint Benoît STEFFANUS

L'association L'Artisanat au Féminin organise, les 26 et 27 novembre 2022, une exposition-vente de produits artisanaux, qui aura lieu dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville. Le budget global de cette exposition s'élève à 1 930 €.

Afin de mener à bien cet événement, l'Association sollicite l'attribution d'une subvention de 700 €. Cette dernière s'inscrit dans le cadre de l'aide au développement du commerce et de l'artisanat à Schiltigheim.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2022, au compte 6574-0200.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'examen de la demande de subvention présentée par l'association Artisanat au Féminin ;

Considérant que l'association s'inscrit dans le cadre de la promotion et du développement de l'artisanat à Schiltigheim ;

Considérant qu'afin de soutenir cet événement de rayonnement local et de participer à la valorisation de l'artisanat, la ville de Schiltigheim souhaite s'associer à cette organisation.

Après en avoir délibéré,

Sur proposition de la Commission « Développement économique, Économie social et solidaire, Patrimoine, Tourisme, Numérique et Rayonnement international » et du Bureau municipal,

DÉCIDE de l'octroi de la somme de 500 € à l'association Artisanat au Féminin ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au compte 0200-6574.

| Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 10 novembre 2022.


La Maire,

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie le 10 novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20221108-2022SGDE141-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2022

Sous la présidence de Madame la Maire Danielle DAMBACH

Nombre de membres élus : 39 (dont 39 sont encore en fonction)

Date de convocation : 31 octobre 2022

31 membres ont assisté à la séance.

3 membres sont excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES et Mme Sylvie GIL BAREA).

5 membres ont donné procuration (Mme Andrée BUCHMANN à Mme Sylvie ZORN, Mme Anne SOMMER à M. Mathieu GUTH, Mme Jamila CHRIGUI à M. Jérôme MAI, Mme Aurélie LESCOUTE-PHILIPPS à Mme Christelle PARIS, M. Tomislav NAJDOVSKI à M. Selim ULU).

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

10^e point à l'ordre du jour :

(Délibération n° 2022SGDE142)

ALLOCATION DE SUBVENTIONS DE SOUTIEN A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES 2022

Rapporteuse : Madame l'Adjointe Sophie MEHMANPAZIR

La commune de Schiltigheim soutient très fortement le tissu associatif local tant sur l'aide directe que sur l'aide indirecte. L'organisation de manifestations sportives exceptionnelles participe à la notoriété des clubs schilikoïses et in fine à celle de la Ville. Elles sont une occasion unique de mettre en lumière les jeunes "pépites" schilikoïses mais aussi de montrer le savoir-faire de nos clubs dans l'organisation de manifestations de grande envergure. L'organisation de ce type de manifestations a également des retombées positives pour nos clubs au niveau de leurs fédérations respectives. La Ville les invite donc, lorsqu'ils en ont l'occasion, à candidater auprès de leurs fédérations pour co-organiser ce type d'événements. Ils contribuent largement à l'animation de la Ville pour tous les schilikoïses.

Le Vélo Club 1888 Schiltigheim a organisé le 9 juillet dernier un tour de Coupe du Monde de cyclisme artistique au complexe sportif Nelson Mandela. L'Union Cycliste Internationale, par le biais du comité Indoor Cycling World Wide a confié au club l'organisation de ce 2^{ème} tour préliminaire de la Coupe du Monde. Ce fut un très bel événement qui a rassemblé pas moins de 80 sportifs provenant de 15 pays différents. Afin de boucler le budget prévisionnel, le club avait sollicité une aide financière auprès de la Ville. Au regard de l'intérêt de la Ville pour cette manifestation, **il est proposé une participation de 2 000 €.**

La Ligue Grand Est de Badminton, le Badminton Club de Schiltigheim et l'ASPTT Strasbourg, ont organisé du 24 au 26 juin dernier la 2^{ème} édition du Perfly French International Borders, une compétition internationale de jeunes, rassemblant 300 jeunes de 10/15 ans, pour un budget prévisionnel de 67 300 €. Ce tournoi a permis à la Ville d'accueillir 7 pays différents au complexe sportif Nelson Mandela. Afin de boucler son budget prévisionnel, la Ligue a fait une demande de subventions à la Ville de 1 500 €. Au regard de l'intérêt de la Ville pour cette manifestation et pour soutenir l'organisation de ce type d'événement, **il est proposé une participation de 1 500 €.**

La participation globale envisagée par la commune est ainsi répartie comme suit :

Associations	Participation envisagée
Vélo Club Schiltigheim 1888	2 000 €
Ligue Grand Est de Badminton	1 500 €
TOTAL	3 500 €

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20221108-2022SGDE142-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;
Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales définissant les attributions du Maire en matière de gestion communale ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 relative aux délégations du Conseil municipal à Madame la Maire ;*

Après en avoir délibéré,
Sur proposition de la Commission « Sport et vie associative, Centres socio-culturels, Politique de la ville » et du Bureau municipal,

DÉCIDE de l'octroi des subventions de fonctionnement aux associations, telles que définies ci-dessus pour un montant total de 3 500 € ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 Fonction 411 - Nature 6574.

| Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 10 novembre 2022.

La Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2022

Sous la présidence de Madame la Maire Danielle DAMBACH

Nombre de membres élus : 39 (dont 39 sont encore en fonction)

Date de convocation : 31 octobre 2022

31 membres ont assisté à la séance.

3 membres sont excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES et Mme Sylvie GIL BAREA).

5 membres ont donné procuration (Mme Andrée BUCHMANN à Mme Sylvie ZORN, Mme Anne SOMMER à M. Mathieu GUTH, Mme Jamila CHRIGUI à M. Jérôme MAL, Mme Aurélie LESCOUTE-PHILIPPS à Mme Christelle PARIS, M. Tomislav NAJDOVSKI à M. Selim ULU).

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

11^e point à l'ordre du jour :

(Délibération n° 2022SGDE143)

ALLOCATION D'UNE SUBVENTION D'AIDE AU SUS TENNIS DE TABLE SUITE À LA COVID 19

Rapporteuse : Madame l'Adjointe Sophie MEHMANPAZIR

Depuis janvier 2020, la France est confrontée à une épidémie de Coronavirus COVID-19.

Les conséquences ont été majeures pour le tissu associatif schilickois (perte de lien social, pertes financières liées à l'annulation de manifestations, etc.).

Les partenaires publics (Etat, Région, Département, Eurométropole) se sont mobilisés pour venir en aide au secteur associatif, et notamment la Ville de Schiltigheim.

Deux vagues de soutien ont été opérés par la Ville :

- ✓ en 2020, une enveloppe de 30 000 € de subventions exceptionnelles a été versée à 11 associations du secteur des sports, des loisirs ou à vocation sociale ;
- ✓ en 2021, une enveloppe de 19 600 € de subventions exceptionnelles a été versée à 16 associations du secteur des sports, des loisirs ou à vocation sociale.

Pour autant, les impacts de la crise sanitaire sur le secteur associatif ne sont toujours pas terminés.

En mars 2021, le club du SUS Tennis de Table informe la Ville que sa situation financière sur le court terme ne justifie pas de demander une aide Covid ni en vague 1 ni en vague 2. Cependant, le club alerte que les impacts de la crise sanitaire se feront ressentir après, au moment du bilan de la saison 2021-2022, si les éditions 2021 des Eurominichamps et de la fête de la bière sont annulées et que les filles du club accèdent en division professionnelle.

Ces annulations effectives ont effectivement créé un déficit de plus de 32 000 € dans le bilan de la saison 2021-2022.

La Ville s'est engagée par courrier en mars 2021 d'analyser la situation financière du club au regard du bilan financier de la saison 2021-2022 et de ceux des autres saisons, et d'aider si besoin le club au même titre que les autres associations de la Ville, mais avec un calendrier décalé.

Au regard de cette analyse, il est proposé une aide exceptionnelle au club à hauteur de 11 000 €.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1,

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20221108-2022SGDE143-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales définissant les attributions du Maire en matière de gestion communale

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 relative aux délégations du Conseil municipal à la Maire,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition de la Commission « Sport et vie associative, Centres socio-culturels, Politique de la Ville » et du Bureau municipal,

DÉCIDE de l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour un montant total de 11 000 € à l'Association SUS Tennis de Table ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 Fonction 40 - Nature 6748.

| Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 10 novembre 2022.

La Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2022

Sous la présidence de Madame la Maire Danielle DAMBACH

Nombre de membres élus : 39 (dont 39 sont encore en fonction)

Date de convocation : 31 octobre 2022

31 membres ont assisté à la séance.

3 membres sont excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES et Mme Sylvie GIL BAREA).

5 membres ont donné procuration (Mme Andrée BUCHMANN à Mme Sylvie ZORN, Mme Anne SOMMER à M. Mathieu GUTH, Mme Jamila CHRIGUI à M. Jérôme MAI, Mme Aurélie LESCOUTE-PHILIPPS à Mme Christelle PARIS, M. Tomislav NAJDOVSKI à M. Selim ULU).

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

12^e point à l'ordre du jour :

(Délibération n° 2022SGDE144)

**RAPPORT D'INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE
FOYER MODERNE**

Rapporteuse : Madame la Maire

Conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 et de l'article L.1524-5 alinéa 14 du Code général des collectivités territoriales relatives aux Sociétés d'Économie Mixte (SEM), sous forme de société à capitaux mixtes, les représentants de la Ville de Schiltigheim sont tenus de soumettre, au moins une fois par an, un rapport écrit à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité actionnaire.

Organisme concerné	Représentants de la Ville de Schiltigheim élus
Foyer Moderne de Schiltigheim (FMS)	Madame la Maire, Monsieur Patrick MACIEJEWSKI, Monsieur Benoît STEFFANUS et Madame Sylvie GIL BAREA.

Les quatre représentants de la Ville, n'ayant pas formulé d'observation lors de l'Assemblée générale du 23 juin 2022 ont approuvé le rapport d'activité de l'exercice en cours de l'année 2021.

Le rapport présenté en annexe porte sur la période d'activité correspondant au dernier exercice comptable clos en 2021.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.1524-5 alinéa 14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 8, alinéa 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Bureau municipal,

APPROUVE le rapport annuel d'activité 2021 des représentants permanents de la Ville de Schiltigheim dans le Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte Foyer Moderne de Schiltigheim.

Adopté par 31 voix. 2 contre (Mme Hélène HOLLEDERER, M. Nouredine SAID L'HADJ), 3 membres ne prennent pas part aux votes (Mme la Maire, M. Patrick MACIEJEWSKI, M. Benoît STEFFANUS), 3 membres excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES, Mme Sylvie GIL BAREA).

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 10 novembre 2022.

La Maire,





**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES
DU JEUDI 23 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt deux, le vingt-trois juin,

les membres de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale "LE FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM", se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, dans la salle du conseil à la mairie de Schiltigheim, à 18 heures 35, sur la convocation qui leur avait été adressée conformément aux Statuts.

Il a été dressé une feuille de présence que tous les Actionnaires présents ont signée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benoit STEFFANUS Président du Foyer Moderne, et Monsieur Sébastien EHRET, Directeur Général, est nommé Secrétaire.

Assistaient également à cette Assemblée Générale, le cabinet IN EXTENSO, représenté par Mme Emmanuelle SERRANO, Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président constate que 92 (quatre-vingt-douze) parts sont présentes ou représentées, et que l'Assemblée, représentant plus de la moitié du capital social, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare alors la séance ouverte.

Il expose que les Actionnaires ont été convoqués conformément aux statuts article 28.2, par courriel le 8 juin 2022, confirmé par lettre ordinaire le 9 juin 2022.

Passant à l'Ordre du Jour, il fait donner lecture du rapport de gestion à l'Assemblée Générale.

La discussion générale est alors ouverte, des explications sont échangées entre les Actionnaires et la Direction Générale qui donne tous les renseignements et éclaircissements qu'ils sollicitent.

Lorsque la discussion générale est close, Monsieur Benoit STEFFANUS Président du Foyer Moderne met aux voix les propositions suivantes :

RESOLUTION 1 : APPROBATION DES COMPTES

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu la lecture du Rapport de la Direction Générale et celui du Commissaire aux Comptes, approuve le bilan, le Compte de Résultat, arrêtés au 31 décembre 2021, tels qu'ils viennent de lui être présentés, et se soldant par un excédent de 1.245.075,29 €.

L'Assemblée Générale des Actionnaires donne quitus entier et sans réserve aucune au Directeur Général de la Société pour sa gestion durant la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre 2021.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 2 : AFFECTATION DU RESULTAT

L'affectation du résultat que nous envisageons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 1.245.075,29 € de la façon suivante :

Le résultat de l'activité SIEG (secteur d'intérêt économique général) s'établit à + 924.044,25 € qui sera affecté aux résultats des activités SIEG.

Le résultat de l'activité hors SIEG s'établit à + 321.031,04 € qui sera affecté aux résultats des activités hors SIEG.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 3 : RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, nous vous rappelons qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 4 : RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'Article L.223-19 du Code du Commerce, approuve ledit Rapport ainsi que les opérations qui y sont mentionnées.

L'Assemblée Générale des Actionnaires entérine les décisions prises en Conseil d'Administration lors des séances des 24 mars 2022 et 10 mai 2022.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du Jour ayant été épuisé, Monsieur le Président Benoit STEFFANUS a levé la séance à 19 heures 20.

Pour extrait conforme
SCHILTIGHEIM, le 23 juin 2022

Le Directeur Général du FMS
et secrétaire de séance

S. EHRET



Le Président du Conseil
d'Administration

B. STEFFANUS

B)

1

2



MEMBRE DU GROUPE emha



SAEML au capital de 1.000.000 €

Siège social : 45 route du Général de Gaulle

67300 SCHILTIGHEIM

588 502 997 RCS Strasbourg

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 23 JUIN 2022

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale conformément aux dispositions légales et statutaires notamment pour présenter notre rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2021 et soumettre à votre approbation les comptes de cet exercice.

Les convocations habituelles vous ont été adressées et tous les documents prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à disposition dans les délais prescrits.

Le contrôle des comptes de l'exercice écoulé par notre commissaire aux comptes permettra de vous donner lecture, tant du rapport correspondant, que du rapport sur les conventions visées à l'article L 225-40 du code de commerce.

Avant de présenter les résolutions à soumettre à l'assemblée, nous résumons l'activité de notre société.

ACTIVITE DE NOTRE SOCIETE

I. SITUATION DE NOTRE SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

TABLEAU DE VENTILATION DES CHARGES		en €		
N° de compte	Charges	Exercice N		
		Total des charges (à ventiler)	Dont secteur agréé	Dont activité locative sociale
1	2	3	4	5
	Charges non récupérables (A) :			
	CHARGES D'EXPLOITATION	8 488 931	7 830 866	7 830 866
60/603	Achats stockés et variation de stocks (hors 609) :			
601	Terrains (non affectés)	0	0	0
602	Approvisionnements	190 414	179 641	179 641
604	études et prestations de services	0	0	0
605-3	Achats de terrains, travaux, et frais annexes (opérations de promotion immobilière)	0	0	0
605-5	Achats de terrains, travaux, et frais annexes (opérations d'aménagement)	0	0	0
6	autres comptes opérations d'aménagement (à neutraliser avec les produits)	0	0	0
606	Achats non stockés de matières et fournitures	74 491	71 395	71 395
	Maintenance :			
615-21	Entretien courant	356 348	339 342	339 342
615-23	Gros entretien	747 421	735 411	735 411
64	Charges de personnel (hors impôts et taxes)	1 936 316	1 828 042	1 828 042
621	Personnels extérieurs	0	0	0
631/633	Impôts et taxes sur rémunérations	190 390	179 592	179 592
635-12	Taxe foncière sur propriétés bâties	699 453	642 009	642 009
635/637	Autres impôts et taxes	26 079	24 600	24 600
	Cotisations à la CGLLS	154 130	145 388	145 388
654	Pertes sur créances irrécouvrables	52 922	52 922	52 922
61/62/65	Autres charges d'exploitation (détail en B5 bis)	853 166	722 271	722 271
	Engagements conventionnels	0	0	0
655	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	0	0	0
681-1	Dotations aux amortissements d'immobilisations locatives	2 829 526	2 533 960	2 533 960
681-572	Dotations provision pour gros entretien	74 050	74 050	74 050

Afin de répondre aux nouvelles exigences comptables, nous présentons le compte de résultat sous la forme globale et « secteur agréé ».

Le résultat 2021 s'établit à 1.245.075 €, constant par rapport à 2020 (1.239.032 €)

Les principaux éléments remarquables de l'exercice écoulé sont :

Les principales variations de nos charges (+2.2 %) portent sur :

- Les dépenses d'énergie et d'eau (+5%)
- Les dépenses d'entretien des locaux (+15 K€ Mesures désinfection COVID)
- Les dépenses d'entretien courant (- 18%)
- Les travaux de gros entretien (+51 % - Sinistre Malterie, compensé par les assurances)
- Les dépenses d'honoraires (+46 % - Etudes énergétiques - Etudes de sol - Diagnostics Amiante/Plomb)
- Les frais d'actes et contentieux (+10 k€ - liées à la progression de l'impayé)
- Les dépenses de missions et réceptions (+ 18 k€ - Congrès des Sem, départs M Staub-Dolle-Schertzer)

681-74	Dotations aux provisions pour créances douteuses	304 225	302 243	302 243
68	Autres dotations aux amortissements et aux provisions	0	0	0
N° de compte	Charges	Exercice N		
		Total des charges (à ventiler)	Dont secteur agréé	Dont activité locative sociale
1	2	3	4	5
CHARGES FINANCIERES		652 660	577 591	577 591
661	Charges d'intérêts sur financements locatifs	652 660	577 591	577 591
661	Charges d'intérêts sur emprunts structurés	0	0	0
661	Charges d'intérêts sur préfinancement stock			
667	Charges nettes sur cessions de VMP	0	0	0
664-665-666-668	Autres charges financières			
686	Dotations aux amortissements et aux provisions			
CHARGES EXCEPTIONNELLES		146 381	117 979	117 979
671	Sur opérations de gestion	6 293	6 179	6 179
675	VNC du patrimoine immobilisé cédé (vente de logements)	0	0	0
675	VNC des composants remplacés	140 088	111 800	111 800
675	autres sur opérations de capital	0	0	0
672/678	Autres charges exceptionnelles	0	0	0
687	Dotations aux amortissements et aux provisions	0	0	0
691	PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS	0	0	0
Autres 69	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	0	0	0
TOTAL DES CHARGES NON RECUPERABLES (A):		9 287 972	8 526 436	8 526 436
Charges récupérables (B) :		1 989 452	1 915 760	1 915 760
TOTAL DES CHARGES (A + B)		11 277 424	10 442 196	10 442 196

- Les cotisations (+ 33 K€ - SAC Emha)
- Les impôts et taxes (+7,5 % - reclassement de dégrèvement de taxes foncières classées en produits exceptionnels cette année, sinon le niveau est constant)
- Les salaires et traitements (+49 k départ en retraite M Staub)

Nous avons significativement augmenté la provision pour « clients douteux » cette année du fait du vieillissement de l'impayé, même si le volume global des créances locatives est constant (1.678 k€ vs 1.652 k€)

Nous passons d'une couverture de provision sur douteux de 80 % en 2020 à 90 % en 2021.

Le déploiement de notre nouveau logiciel ainsi que la réorganisation du service précontentieux / contentieux nous permettra d'améliorer le traitement de l'impayé.

TABLEAU DE VENTILATION DES PRODUITS		en €		
N° de compte	Produits	Exercice N		
		Total des produits	Dont secteur agréé	Dont activité locative sociale
1	1	2	4	5
PRODUITS D'EXPLOITATION		11 712 939	11 061 385	11 061 385
70 (net de 709)	Produits des activités :			
701/707	Ventes d'immeubles (stocks) - opérations de promotion immobilière	0	0	0
705	Ventes et produits - opérations d'aménagements en concessions	0	0	0
7	autres comptes opérations d'aménagement (à neutraliser avec les charges)	0	0	0
704-1	Loyers des logements et annexes (yc garages et parkings rattachés)	6 479 753	6 237 590	6 237 590
704-3	Surloyers (SLS)	112 866	112 866	112 866
704-1	Redevances foyers et résidences sociales	1 530 732	1 530 732	1 530 732
Autres 704	Autres loyers (commerces, garages TVA, bureaux...)	764 627	459 401	459 401
703	Récupération de charges locatives	1 989 452	1 921 780	1 921 780
706-4	Prestations de services - Rémunération de mandats	0	0	0
706-3	Prestations de services - Rémunération de gestion pour compte de tiers	0	0	0
706-5	Prestations de services - Rémunération de gestion de copropriétés	0	0	0
706	Autres prestations de services	0	0	0
708	Produits des activités annexes	93 605	93 158	93 158
713-3/713-5	Variations de stocks - opérations de promotion immobilières	0	0	0
713-4	Variations de stocks - études et prestations de services	0	0	0
713-8	Variations de stocks - opérations d'aménagement en concessions	0	0	0
72	Production immobilisée	0	0	0
74	Subventions d'exploitation	327 098	327 032	327 032
781-57	Reprises sur provisions pour gros entretien	0	0	0
781-74	Reprises sur provisions pour dépréciation des créances	127 368	119 051	119 051
78	Autres reprises sur amortissements et provisions	0	0	0
791	Transferts de charges d'exploitation (à détailler en B5)	247 119	245 691	245 691
755	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	0	0	0
	Engagements conventionnels	0	0	0
75	Autres produits d'exploitation	40 319	14 084	14 084



N° de compte	Produits	Exercice N		
		Total des produits	Dont secteur agréé	Dont activité locative sociale
PRODUITS FINANCIERS		19 856	0	0
764/767	Produits de la gestion de trésorerie	0	0	0
76	Autres produits financiers	19 856	0	0
786	Reprises sur provisions	0	0	0
796-3	Transferts de charges financières - Intérêts compensateurs	0	0	0
796	Transferts de charges financières (à détailler en B5)	0	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS		789 704	763 165	763 165
771	Sur opérations de gestion (Voir B5 pour dégrèvement TFPB)	0	0	0
	Sur opérations en capital:			
775	Produits des cessions d'éléments d'actif (vente de logements)	10 000	9 433	9 433
777	Subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	271 789	262 734	262 734
772/775/778	Autres	507 915	490 998	490 998
787	Reprises sur provisions	0	0	0
SOUS-TOTAL (1)		12 522 499	11 824 550	11 824 550
TOTAL DES PRODUITS (A)		12 522 499	11 824 550	11 824 550
TOTAL DES CHARGES (report de la fiche n°1) (B)		11 277 424	10 442 196	10 442 196
RESULTAT (A - B)		1 245 075	1 382 354	1 382 354

Evolution des lois et règlements :

Les règles et méthodes comptables et d'évaluation appliquées pour l'arrêté des comptes clos le 31/12/2021 sont celles applicables à l'exercice 2021 et prévues par :

- Le règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.
- Le règlement ANC N°2015-04 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social à comptabilité privée.

Le plan de comptes utilisé est, par conséquent, celui figurant au chapitre 5 du règlement 2015-04 du 4 juin 2015.

Les comptes annuels de la SA le Foyer Moderne de Schiltigheim sont présentés en conformité avec la section 3 du chapitre 7 du règlement 2015-04 du 4 juin 2015.

Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juin 2015.

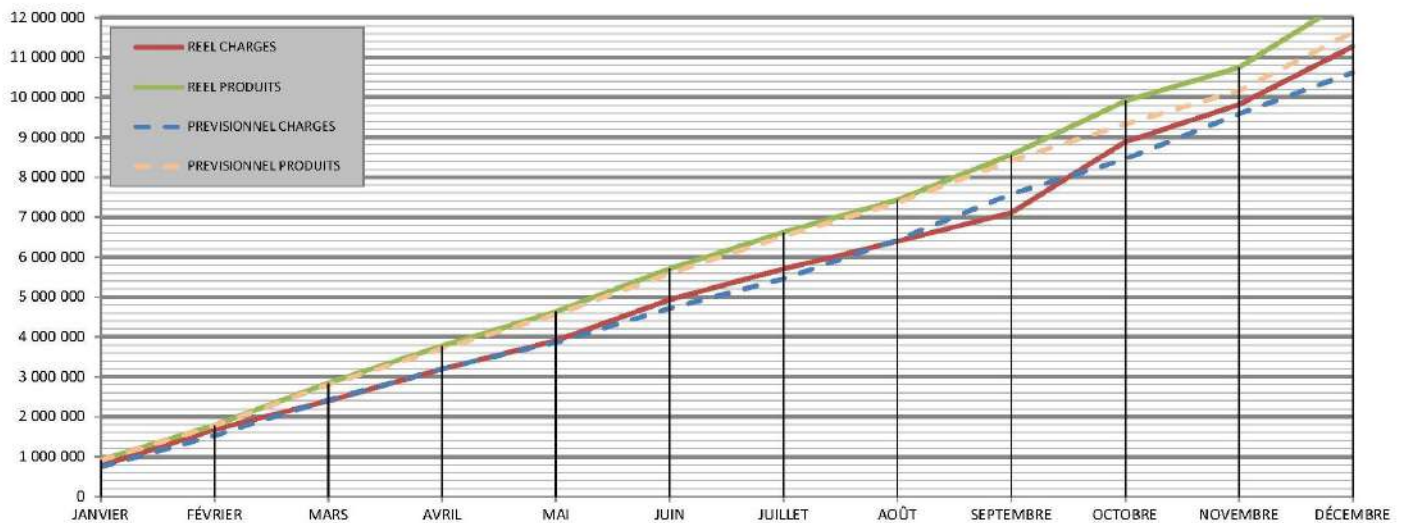
Par dérogation aux dispositions de l'article 831-1 du règlement 2014-03, les entités sont dispensées d'établir des informations relatives aux résultats, au report à nouveau et aux réserves de l'activité agréée relatifs à l'exercice précédant le premier exercice d'application du présent règlement.

Modalités de répartition des postes de résultat entre activité agréée et autres activités :

La clé de répartition utilisée est le chiffre d'affaires pour les charges indirectes.

Les charges directes sont affectées au secteur correspondant.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution mensuelle de nos activités en termes de « dépenses – recettes » de janvier à décembre 2021. Les lignes continues montrent l'évolution réelle, les lignes discontinues montrent le prévisionnel qui fut établi pour cette même période.



Analyse du bilan 2021 :

FMS BILAN - COMPTES AU 31/12/2021					
en K€	31/12/2021	31/12/2020	Var° K€	Var° %	
Immobilisat° nettes	81 430	77 424	4 006	5%	
Stocks	40	31	9	29%	
Clients	931	981	-50	-5%	
autres créances	1 141	1 459	-318	-22%	
Disponibilités	5 580	5 359	221	4%	
CCA	7	50	-43		
Total Actif	89 129	85 304	3 825	4%	
Capitaux propres	32 065	30 880	1 185	4%	
Provisions R&C	441	391	50	13%	
Dettes financières	55 186	52 139	3 047	6%	
Fournisseurs	1 007	1 317	-310	-24%	
Dettes soc. & fisc.	405	452	-47	-10%	
Autres dettes	25	125	-100		
Total Passif	89 129	85 304	3 825	4%	

2021	
Fonds de roulement	5 821
Besoin en F. R.	241
Trésorerie	5 580

2020	
Fonds de roulement	5 595
Besoin en F. R.	236
Trésorerie	5 359

Variation	
Fonds de roulement	226
Besoin en F. R.	5
Trésorerie	221

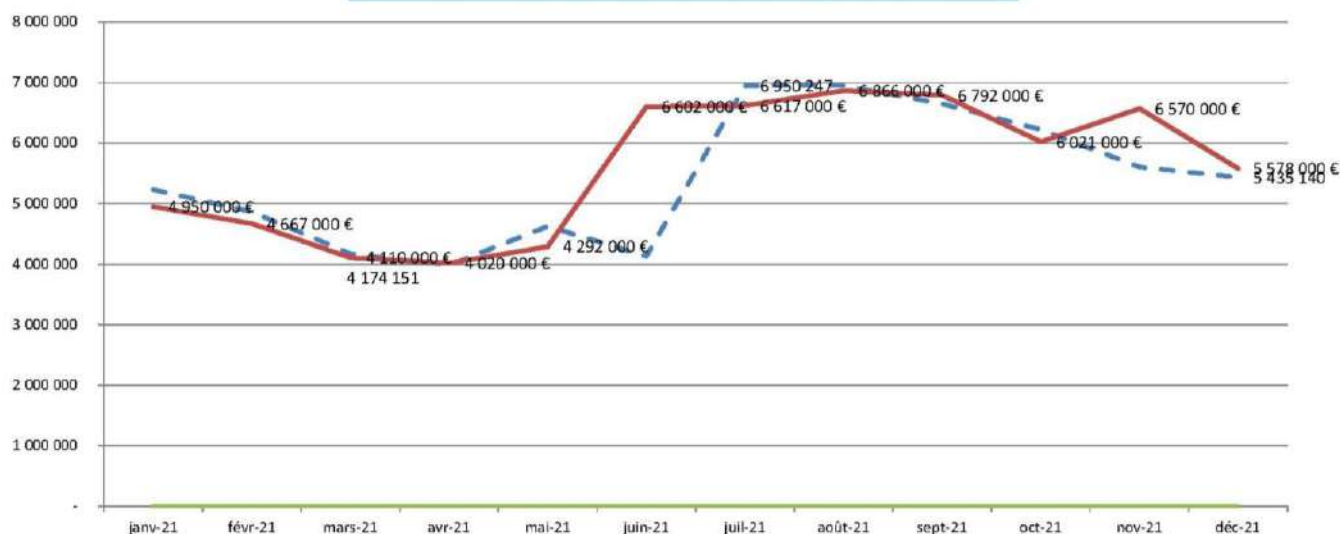
- 4 millions d'euros d'accroissement de l'actif net avec

- La livraison de 30 logements du programme « Fischer - Jardin au cœur » La réhabilitation du programme Joffre
- La réhabilitation du programme « 23 novembre » L'avancement de la VEFA COGEDIM de 37 logements « Fischer - La Closerie de Cérés »
- Accroissement de la provision sur clients douteux (+24 % - vieillissement de la dette)
- Un niveau de trésorerie constant (5.580 K€ vs 5.361 K€)



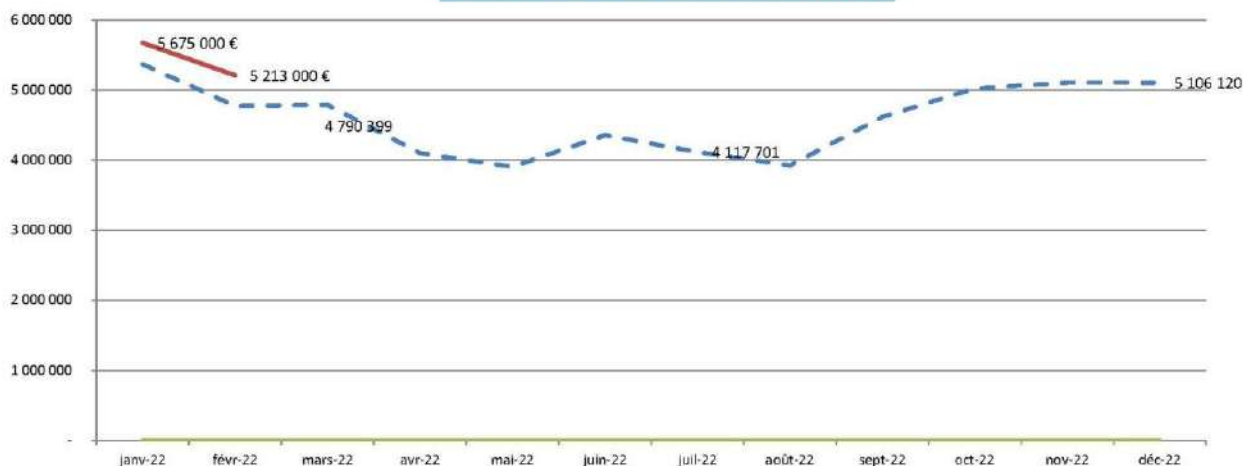
Analyse de la trésorerie :

EVOLUTION MENSUELLE DE LA TRESORERIE 2021



L'évolution de notre trésorerie 2021 fut conforme à nos prévisions. Son niveau demeure constant à fin 2021. Notre niveau de trésorerie qui, exprimé en mois de quittance, a son standard national de 7 (source FD EPL). Tout comme en 2020, nous nous situons à 6 mois de quittance fin 2021.

TRESORERIE PREVISIONNELLE 2022



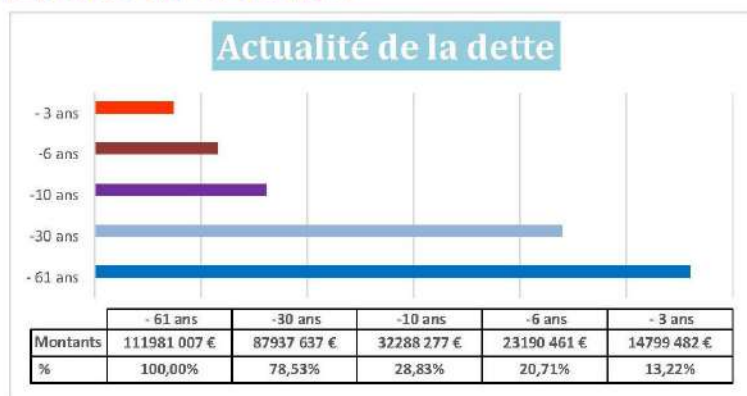
La prévision annuelle de trésorerie 2022 n'appelle pas la mise en place particulière d'éléments d'ajustement, mais oblige au recours systématique à l'emprunt pour tous nos travaux envisagés.

Il y a à prévoir pour 2022 la nécessité d'un renforcement de nos fonds propres afin de pouvoir tenir le niveau des investissements souhaités et le seuil de l'indicateur de trésorerie retenu au niveau d'Emha. On affectera une part d'emprunt plus importante dans nos modèles de financement des opérations à venir (85 % au lieu des 75 % ces dernières années).

On constate cependant les décaissements importants suivant l'avancée de nos investissements. Toute opération significative (+ 150 K€) ne rentrant pas dans le périmètre de notre PSP devra faire l'objet d'un calage précis en termes de calendrier afin d'éviter des décalages entre les décaissements et les encaissements prévus dans les plans de financement. Il est en effet fréquent que les versements des soldes de subventions interviennent 12 mois après la fin des opérations. L'impact de la vente du local commercial au 127 rte du Gl de Gaulle n'est pas significatif sur notre trésorerie, car les fonds reçus ont été intégralement affectés au remboursement de son emprunt.



Actualité de la dette :



En **2021**, le Foyer Moderne concentre :

- Sur les 3 dernières années 13,22 % de l'ensemble de notre endettement
- 20,71 % sur les 6 dernières années
- 28,83 % sur les 10 dernières années

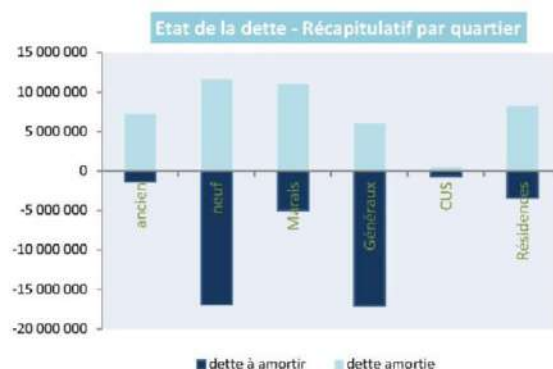
En **2020**, le Foyer Moderne concentre :

- Sur les 3 dernières années 8,61 % de l'ensemble de notre endettement
- 16,50 % sur les 6 dernières années
- 36,81 % sur les 10 dernières années

(notre standard d'endettement se situant à 3,3 M€ / an)

	- 61 ans	- 30 ans	- 10 ans	- 6 ans	- 3 ans
%	100,00%	78,53%	28,83%	20,71%	13,22%
Montant	111 981 007 €	87 937 637 €	32 288 277 €	23 190 461 €	14 799 482 €
moyenne annuelle	1 835 754 €	2 931 255 €	3 228 828 €	3 865 077 €	4 933 161 €

Nous sommes passés à un endettement moyen annuel de 3,865 K€ à 4,933 K€ ces trois dernières années afin de soutenir le volume de nos investissements. Cela aura un impact sur nos autofinancements futurs, amplifié par la hausse des taux.



Historique et évolution des investissements :

	1956-1986	1987-1992	1993-1998	1999-2004	2005-2010	2011-2016	2017-2021
Investissement période	17 744 834 €	17 557 879 €	15 476 367 €	9 465 041 €	35 028 980 €	22 780 096 €	22 605 841 €
Moyenne annuelle	572 414 €	2 926 313 €	2 579 395 €	1 577 507 €	5 838 163 €	3 796 683 €	4 521 168 €
années	31	6	6	6	6	6	5
Cumulé	177 448 34	35 302 713 €	50 779 080 €	60 244 121 €	95 273 101 €	118 053 197 €	140 659 038 €
	12,62%	12,48%	11,00%	6,73%	24,90%	16,20%	16,07%

Les 3 graphes ci-après récapitulent l'historique des investissements du Foyer Moderne, décomposé en 7 périodes :

De 1956 à 1986, suivi de 5 périodes de six ans et de la période en cours (5 années en 2021).

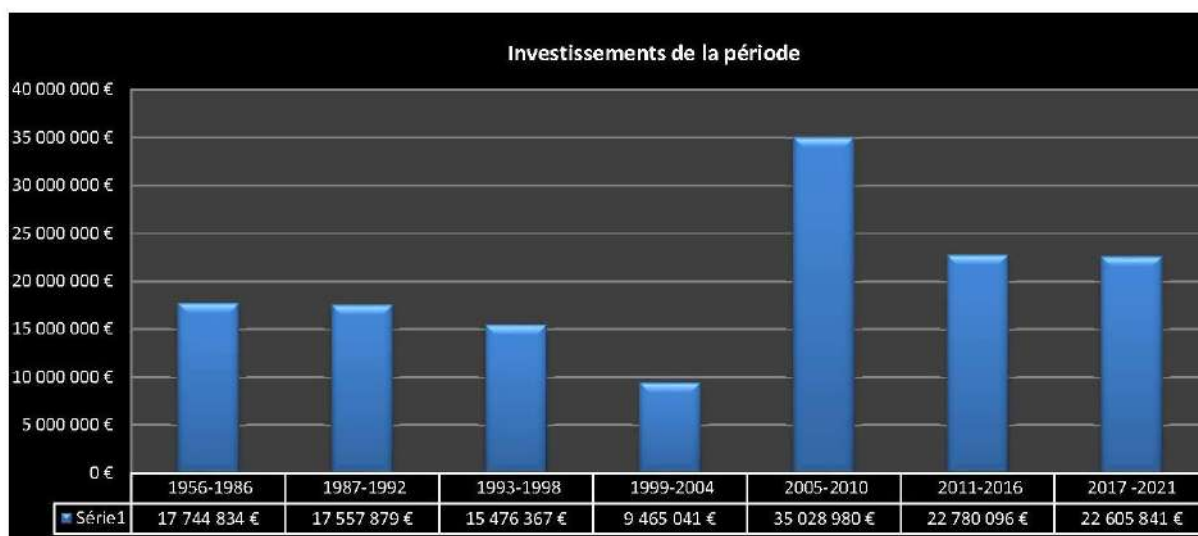
Le choix de cette fragmentation est de partir de 2011 qui correspond à notre première convention d'utilité sociale (pour une durée de 6 années) et de décompter en arrière à durée équivalente jusqu'en 1987. La première période de 30 ans étant regroupée par souci de visibilité et de simplification.

On remarque que les 5 dernières années portent 16,07 % de l'ensemble des investissements (en euros constants) du Foyer Moderne depuis son origine, et 57,17 % sur les 17 dernières années.

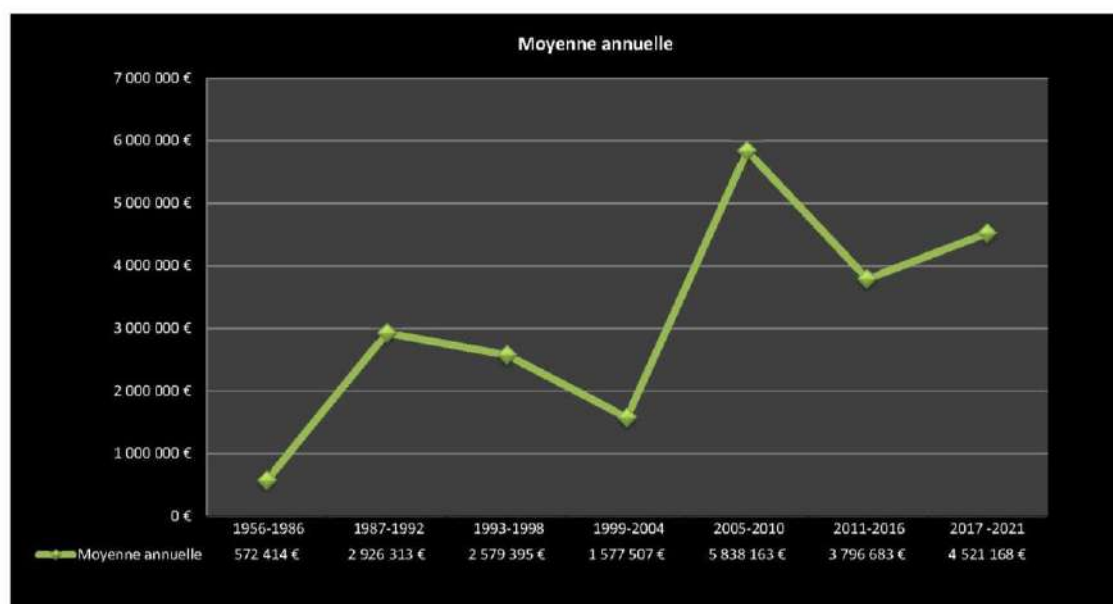
On retrouve dans ce volume d'investissement tout l'emploi de notre potentiel financier que nous avons reconstitué ces 10 dernières années.

Les volumes sont à mettre en perspective avec le graphique précédent sur la répartition dans le temps de notre dette.





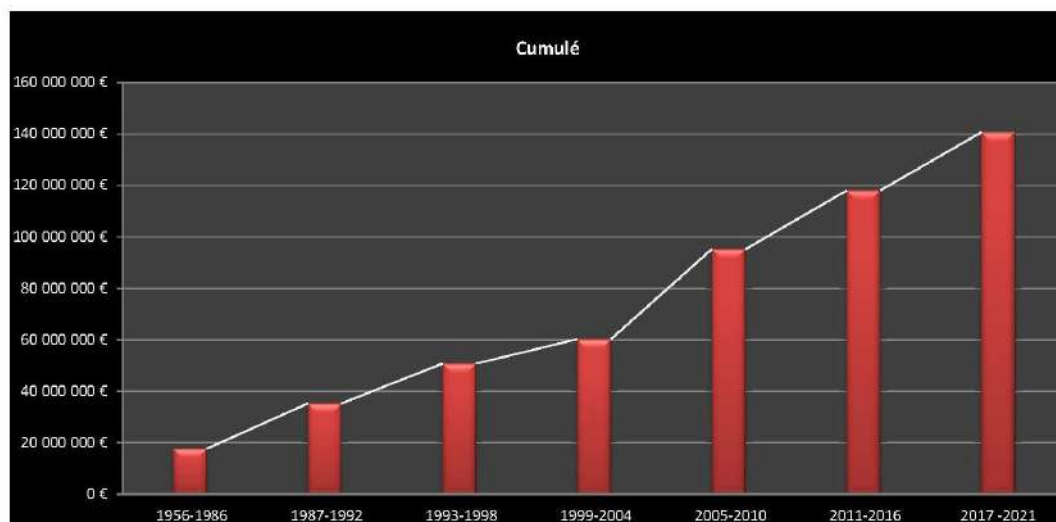
Sur la période 1999-2004, 9 M€ d'investissements furent réalisés, nous avons réalisé 35 M€ d'investissements pour la période 2005-2010, et 22.6 M€ depuis 2017. Nous avons investi près de 45.4 M€ d'euros en 10 ans.



La moyenne annuelle des investissements sur la période 2005-2010 était de 5,8 M€, elle est de 4,5 M€ depuis 2017, nous établissons notre capacité d'investissement à 5 M€ /an avant la RLS.

Avec l'accroissement de la RLS, cette capacité descend à 4 M€ annuels.

Avec une réduction de 4% de notre CAF, il nous faut emprunter davantage, ce qui accroît le volume de nos annuités de remboursement et obère encore davantage notre CAF future.



Ci-dessus, une présentation en histogrammes des investissements cumulés.

Les enjeux à court et moyen terme pour le Foyer Moderne :

TABEAU DE SYNTHESE DE L'ANALYSE DE L'EXPLOITATION ET DE L'AUTOFINANCEMENT EN Kilo€

(hors charges récupérables)					2021		Prévisionnel 2022		
	2017	2018	2019	2020	en k€	% CA	K€	prog. prev 21/20	% sur CA
Loyers	8985	8841	8816	8802	8888		9 100	2%	98%
Marge sur activité de mandats									
Autres produits d'exploitation	97	122	126	232	461		160	-65%	2%
Produits de la gestion de la trésorerie	224	25	18	36	20		20	0%	0%
Plus ou moins value de cession			100	220	10		40		
I - TOTAL DES PRODUITS	9 306	8 988	9 060	9 290	9 379		9 320	-1%	100%
Entretien courant structure	44	22	19	25	36		25	-31%	0%
Grosses réparations / Entretien	842	1029	840	693	867		840	-3%	9%
Frais de personnel	1469	1466	1662	1879	1938		1 900	-2%	20%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	644	652	703	613	699		769	10%	8%
Autres Taxes et Impôts	410	436	497	361	371		356	-4%	4%
Autres charges d'exploitation	971	1267	1105	1113	1300		1 210	-7%	13%
II - TOTAL DES CHARGES	4 380	4 872	4 826	4 684	5 211	56%	5 100	-2%	55%
III - CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (I - II)	4 926	4 116	4 234	4 606	4 168	44%	4 220	1%	45%
IV - ANNUITES DES EMPRUNTS (2022 : hors RA Verdi)	3473	3167	3182	3047	3047	32%	3 221	6%	35%
V - AUTOFINANCEMENT BRUT DE L'EXPLOITATION COURANTE (III - IV)	1 453	949	1 052	1 559	1 121	12%	999	-11%	11%
VI - AUTOFINANCEMENT AFFECTE AUX GROSSES REPARATIONS/GROS ENTRETIEN	390	182	67	80	-74		-70		-1%
VII - AUTOFINANCEMENT AFFECTE A LA PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES							0		0%
VIII - LES INTERETS DE PREFINANCEMENT PLUS - CDC							0		0%
IX - AUTRES DOTATIONS/REPRISES	-251	87	92	235	0		400		4%
X - IMPOTS SUR LES SOCIETES									0%
XI - RESULTAT EXCEPTIONNEL	116	22	-19	-489	361		279		3%
XII - (EXCEDENT) INSUFFISANCE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (At-Af) A.T./A.F.= 1,15	257	-18	-80	-146	-163		-408		-4%
XIII - RESULTAT NET									
(SOMME DE V à XII)	1 965	1 222	1 112	1 239	1 245	13%	1 200	-4%	13%

L'autofinancement de l'exploitation courante est un indicateur que l'on retrouve dans notre processus de certification.

Sa valeur cible étant de 12 %, le taux 2021 est de 12 %, hors impact RLS il serait de 16 %.

Pour l'exercice 2022, nous estimons qu'il perdra 1 %.

Le résultat 2022 sera légèrement inférieur à 2021 du fait notamment de l'accroissement de la taxe foncière, de nos primes d'assurances et de l'accroissement du taux du livret A.

Les simulations réactualisées sont établies sur les critères de financement qui se répartissent globalement ainsi :

- En ce qui concerne les dépenses et charges visées à l'article 39-4 et 39-5 du C.G.I.

Nous vous demanderons, conformément aux dispositions légales applicables, d'approuver spécialement le montant des dépenses visées à l'article 39-4 du code général des impôts, correspondant à la quote-part des loyers non déductibles sur des voitures particulières, pour un montant de 5.350€.

- En ce qui concerne les informations sur les délais de paiement fournisseurs

(en K euros)	Dettes non échues						Dettes échues ⁱⁱ	
	Moins de 30 jours ⁱ		De 30 à 60 jours ⁱ		Plus de 60 jours ⁱ			
	Au 31.12.20	Au 31.12.21	Au 31.12.20	Au 31.12.21	Au 31.12.20	Au 31.12.21	Au 31.12.20	Au 31.12.21
Total des dettes fournisseurs	122 959	265 748	293 422	157 236	43 684	35 026	34 348	31 671
<i>dont fournisseurs étrangers</i>								
<i>dont comptes inter sociétés</i>								

ⁱ Délais de paiement prévus.

ⁱⁱ Totalité des dettes échues quel que soit le délai de paiement initialement prévu.

II. PROGRES REALISES ET DIFFICULTES RENCONTREES

TABLEAU DE SYNTHESE DE LA STRUCTURE FINANCIERE AU 31/12/2021

	Sous-Totaux €	Totaux €
I SITUATION NETTE		24 991 170
Capital social	1 000 000	
Réserves et Report à nouveau	22 746 095	
Résultat de l'exercice	1 245 075	
II EXCEDENT (INSUFFISANCE) DE FINANCEMENT		-23 545 510
Immobilisations de structure	-1 700 765	
Réserves foncières	0	
Immobilisations en concession	0	
Immobilisations locatives (hors préliminaires et abandonnées)	-21 844 745	
Emprunts et subventions non affectés	0	
III EXCEDENT (INSUFFISANCE) DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES SUR LES AMORTISSEMENTS FINANCIERS		155 618
Dont A.C.N.E. 900 000 (montant estimé au réel)		
IV POTENTIEL FINANCIER		1 601 278
V AUTRES RESSOURCES SEMI-PERMANENTES		1 007 458
Provision pour gros entretien	287 177	
Autres provisions à caractère de réserve	123 736	
Avances des associés	0	
Autres ressources	0	
Dépôts de garantie des clients	596 545	
VI FONDS DE ROULEMENT LONG TERME		2 608 736
VII EXCEDENT (INSUFFISANCE) DE FINANCEMENT DES OPERATIONS PRELIMINAIRES ET ABANDONNEES		0
VIII EXCEDENT (INSUFFISANCE) DE FINANCEMENT PROMOTION IMMOBILIERE		0
IX EXCEDENT (INSUFFISANCE) DE FINANCEMENT CONCESSIONS D'AMENAGEMENT		0
X EXCEDENT (INSUFFISANCE) DE FINANCEMENT OPERATIONS POUR COMPTE - MANDATS		0
XI RESSOURCES (BESOIN) EN PROVENANCE DU FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION		1 065 604
XII SOLDE DES COMPTES "COLLECTIVITES LOCALES"		0
XIII EXCEDENT (INSUFFISANCE) DE TRESORERIE GENERE(E) PAR L'ACTIVITE DE CONSTRUCTION LOCATIVE (1)		1 905 837
XIV TOTAL TRESORERIE AU 31/12/2021 :		5 580 177

Le potentiel financier à terminaison

Détermination selon méthode « harmonia FD EPL »

La réalisation des engagements pris en 2009 par la Direction Générale, qui furent alors présentés dans le PSP 2009-2015, est respectée sur l'ensemble des points :

- Maintien d'une marge nette supérieure à 12 %
(cf. supra le « Tableau de synthèse de l'exploitation »)

- Revenir à un potentiel financier > 0
(il était de +1 million d'euros au 31/12/2015 et de 2,1 millions d'euros en 2017 et de 2 millions en 2018, il s'établit à 1.6 millions fin 2021).

Cette consolidation financière opérée ces 4 dernières années nous permet des réhabilitations lourdes sur 458 logements de 2018 à 2024 et la production de 67 logements de 2019 à 2022 pour une enveloppe de 23 millions d'euros dont 3,5 millions d'euros de fonds propres.

Notre niveau d'effort d'investissement nous oblige à procéder à des arbitrages quant aux investissements non prévus dans notre PSP 2019 – 2025, comme le projet St Junien (4,5 M€) – les réhabilitations dans le vieux « Schilik » (970 K€ en 2022) ainsi que le projet ESPEX pour 900 K€.

Le potentiel financier à terminaison est à + 1.601 K€. Celui sera amené à se dégrader dans les années à venir, particulièrement lors des réhabilitations Vogelau, Rapp et Pasteur.

(*) Equivaut au solde anciennement intitulé « excédent (ou insuffisance) de fonds propres ».

(**) Il s'agit de la notion utilisée plus largement par la profession et qui correspond à notre ancien potentiel financier.

18



III. MODE DE PRESENTATION DES COMPTES ET METHODES D'EVALUATION

Les comptes qui vous sont soumis ont été établis conformément aux principes définis par le code de commerce et la réglementation en vigueur résultant des arrêtés du Comité de la réglementation comptable.

IV. EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE ECOULE

« néant »

V. EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SOCIETE

SYNTHESE DES RESULTATS PREVISIONNELS - 2021 à 2030 -											
En k€	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Loyers patrimoine de référence	6 849	6 979	7 012	7 059	7 089	7 119	7 149	7 179	7 210	7 241	7 271
Loyers des opérations nouvelles		39	213	375	377	407	492	495	497	500	502
Loyers théoriques logements	6 849	7 018	7 225	7 434	7 466	7 526	7 641	7 674	7 707	7 741	7 773
Pertes de loyers / vacants	-68	-70	-70	-71	-71	-71	-71	-72	-72	-72	-73
Loyers quittancés logements	6 781	6 948	7 155	7 363	7 395	7 455	7 570	7 602	7 635	7 669	7 700
Redevances Foyers	1 522	1 530	1 545	1 561	1 576	1 592	1 608	1 624	1 640	1 657	1 673
Autres loyers	447	476	436	446	457	467	478	489	501	513	525
Total loyers	8 750	8 954	9 136	9 370	9 428	9 514	9 656	9 715	9 776	9 839	9 898
Autres produits	30	350	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Marges sur autres activités	60	90	92	94	96	97	99	101	103	105	108
Produits financiers	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Produits courants	8 870	9 424	9 288	9 524	9 584	9 671	9 815	9 876	9 939	10 004	10 066
Annuités patrimoine de référence	-3 227	-2 720	-2 860	-2 758	-2 598	-2 597	-2 383	-2 058	-2 040	-1 876	-1 893
Annuités des travaux immobilisés identifiés logts et foyers		-111	-174	-178	-370	-599	-599	-838	-939	-939	-939
Annuités des opérations nouvelles logts et foyers		-109	-277	-292	-434	-434	-434	-434	-434	-434	-434
Annuités des renouvellements de composants		-3	-39	-141	-194	-213	-224	-225	-225	-225	-226
<i>Total annuités emprunts locatifs</i>	<i>-3 227</i>	<i>-2 943</i>	<i>-3 350</i>	<i>-3 369</i>	<i>-3 596</i>	<i>-3 843</i>	<i>-3 640</i>	<i>-3 555</i>	<i>-3 638</i>	<i>-3 474</i>	<i>-3 492</i>
Solde après annuités	5 643	6 481	5 938	6 155	5 988	5 828	6 175	6 321	6 301	6 530	6 574
TFPB	-613	-699	-752	-764	-776	-789	-801	-814	-827	-840	-854
Solde après annuités et TFPB	5 030	5 782	5 186	5 391	5 212	5 039	5 374	5 507	5 474	5 690	5 720
Maintenance courante	-670	-780	-640	-650	-661	-671	-686	-702	-713	-724	-739
Gros entretien	-520	-740	-631	-641	-652	-663	-675	-686	-698	-710	-722
<i>Maintenance du parc (y compris régie)</i>	<i>-1 190</i>	<i>-1 520</i>	<i>-1 271</i>	<i>-1 291</i>	<i>-1 313</i>	<i>-1 334</i>	<i>-1 361</i>	<i>-1 388</i>	<i>-1 411</i>	<i>-1 434</i>	<i>-1 461</i>
Solde après annuités TFPB et maintenance	3 840	4 262	3 915	4 100	3 899	3 705	4 013	4 119	4 063	4 256	4 259
Frais de personnel	-1 650	-1 900	-1 949	-2 000	-2 052	-2 105	-2 160	-2 216	-2 274	-2 333	-2 394
Correction régie d'entretien	320	320	325	330	336	341	346	352	358	363	369
Frais de gestion	-948	-1 000	-1 016	-1 032	-1 049	-1 066	-1 083	-1 100	-1 118	-1 135	-1 154
Charges non récupérées	-14	-14	-14	-14	-14	-14	-14	-14	-14	-14	-15
Autres charges	-308	-317	-309	-316	-323	-330	-337	-344	-352	-359	-367
Coût des impayés	-61	-63	-64	-66	-66	-67	-68	-68	-68	-69	-69
AUTOFINANCEMENT COURANT	1 179	1 288	888	1 002	731	464	697	729	595	709	629
<i>en % des loyers</i>	<i>13,5</i>	<i>14,4</i>	<i>9,7</i>	<i>10,7</i>	<i>7,7</i>	<i>4,9</i>	<i>7,2</i>	<i>7,5</i>	<i>6,1</i>	<i>7,2</i>	<i>6,4</i>
<i>Taux moyen de vacance</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>0,9</i>	<i>0,9</i>	<i>0,9</i>	<i>0,9</i>	<i>0,9</i>
POTENTIEL FINANCIER début d'exercice à la livraison		1 315	1 474	1 344	1 604	1 507	642	332	391	305	321
Autofinancement exploitation courante		1 288	888	1 002	731	464	697	729	595	709	629
Eléments exceptionnels d'autofinancement		0	50	0	0	0	0	0	0	0	0
Affectation à la PGE		-74	-28	-5	-5	-6	-6	-6	-6	-6	-6
Produits nets de cession des actifs		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fonds propres investis en locatifs		-1 557	-1 260	-737	-823	-1 323	-1 001	-664	-675	-687	-698
Autres variations du potentiel financier		502	220	0	0	0	0	0	0	0	0
POTENTIEL FINANCIER fin d'exercice à la livraison	1 315	1 474	1 344	1 604	1 507	642	332	391	305	321	246
Provision pour gros entretien	213	287	315	321	326	332	337	343	349	355	361
Dépôts de garantie	575	588	606	606	606	615	615	615	615	615	615



CONCLUSION

Les grands enjeux du Foyer Moderne pour les années à venir

REHABILITATIONS									
N° groupe	Nom du groupe	Surface traitée	Nombre de logements	Année OS	Année de fin de travaux	Prix de revient de l'opération	Fonds propres investis	Subventions Collec. Loc	Total emprunts
1006	PASTEUR	6290	60	2025	2026	2 400,000 €	120,000 €	240,000 €	2 040,000 €
1001	RAPP I	6041	60	2024	2025	3 600,000 €	180,000 €	252,000 €	3 168,000 €
1007	RAPP II - III	7087	70	2025	2026	3 850,000 €	200,000 €	320,000 €	3 330,000 €
1036	FUTURA 1	3140	25	2023	2024	930,000 €	50,000 €	80,000 €	800,000 €
1009	RPA PAQUERETTES	5548	67	2022	2023	2 010,000 €	100,000 €	129,000 €	1 781,000 €
1015	VOGELAU	3921	32	2021	2022	1 455,000 €	60,000 €	121,000 €	1 274,000 €
Total		32027	314			14 245,000 €	710,000 €	1 142,000 €	12 393,000 €

CONSTRUCTIONS NEUVES									
	Nom	Surface quittancée	Nombre de logements	Année OS	Année de mise en service	Prix de revient total	Fonds propres investis	Subventions Collec. Loc	Total emprunts
1077	Fischer T2	2837	37	2019	2022	6 134,000 €	251,000 €	246,000 €	5 637,000 €
1078	ST JUNIEN	1445	21	2022	2024	4 500,000 €	430,000 €	0,000 €	3 860,000 €
	Total	4282	58			10 634,000 €	681,000 €	246,000 €	9 497,000 €

Renouvellements de composants 2022					
	Nom catégorie	Prix de revient total	Fonds propres investis	Subventions	Total emprunts
1	Chaudières - Amiante	200,000 €	200,000 €		0,000 €
2	Adaptation PMR	90,000 €		90,000 €	0,000 €
4	PAM REHAB VX SCHILIK	1 700,000 €	97,500 €		1 602,500 €
5	PAC MARAIS	490,000 €	72,000 €		418,000 €
6	AUTRES COMPOSANTS	300,000 €	300,000 €		0,000 €
7	ESPEX	93,000 €	10,000 €		83,000 €
Total composants		2 873,000 €	679,500 €	90,000 €	2 103,500 €
Total général		27 752,000 €	2 070,500 €	1 478,000 €	23 993,500 €



Rappel des enjeux :

Les simulations réactualisées sont établies sur les critères de financement qui se répartissent globalement ainsi :

- 9 % de fonds propres
- 5.5 % de subventions
- 85.5 % d'emprunts

Le remplacement de l'ensemble des fenêtres et menuiseries extérieures de 266 logements est terminé.

A fin 2021, la réhabilitation BBC des 112 logements (Joffre et 23 Novembre) est également terminée.

L'opération Jardin au cœur, sur le site Fischer, 30 logements a été livrée et mise en location courant octobre-novembre 2021.

L'opération La Closerie de Cérés, 37 logements, a été livrée par COGEDIM le 25 avril 2022 pour un emménagement progressif de nos locataires courant mai et juin 2022.

Pour le programme St Julien, l'acquisition du terrain est prévue en 2022 pour une construction d'environ 20 logements courant 2024.

On attire particulièrement l'attention sur le fait que les marges nettes d'autofinancement ne pourront à l'avenir que diminuer, étant donné que le taux du livret A repart à la hausse et que nos investissements projetés en réhabilitation ne sont pas créateurs de produits nouveaux.

Les arbitrages se font également en fonction des opportunités nouvelles qui surgissent çà et là, comme des taux bonifiés, des exonérations spécifiques de TFPB etc.

Impact spécifique de la crise sanitaire COVID 19 :

Avec la crise de la Covid-19, nous avons assisté à des changements dans nos manières de travailler et dans notre organisation, ceci s'imposera à nous dans les mois à venir.

1- Sur le plan financier

L'impact est surtout concentré sur l'aggravation des impayés déjà préexistants, du fait de la suspension des expulsions décidées par l'état.

Le nombre de dossiers en impayés est lui constant, mais le montant de la dette des locataires qui étaient en instance d'expulsion se trouve accrue.

2- Sur le plan organisationnel

L'expérience acquise en 2020 a permis d'organiser le télétravail à chaque fois qu'il était recommandé. La présence sur site fut notablement renforcée. L'absentéisme s'est réduit par rapport à 2020, même s'il fut encore supérieur aux années avant covid du fait notamment des attestations d'isolement pour covid.

3- Sur le plan psychologique

Les situations de souffrance ont été rapportées en 2020 se sont considérablement atténuées en 2021.

VI. FILIALES ET PARTICIPATIONS

En vertu de l'article L 233 – 6 du code de commerce, nous vous indiquons que notre société, au cours de l'exercice écoulé, a souscrit une participation de 33% dans la société de coordination EMHA, 24 route de l'hôpital 67000 STRASBOURG, au capital de 60.000€ - 891 323 107 RC Strasbourg.

VII. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Notre société n'est pas concernée par ces dispositions.

VIII. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

VIII – I - SITUATION DES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous vous précisons qu'aucun mandat de membre du Conseil d'Administration n'est arrivé à expiration.

VIII – II - CONVENTION REGLEMENTEES

Définition : « Conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

VIII – II -a -Convention de rémunération conclue entre le Président du Conseil d'Administration du Foyer Moderne de Schiltigheim, et le Foyer Moderne de Schiltigheim.

L'assemblée générale des Actionnaires, suite à une délibération prévue par le Conseil Municipal de la ville de Schiltigheim, a décidé d'attribuer au Président du Conseil d'Administration, une rémunération brute annuelle afférente à l'exercice de ses fonctions dans la limite de 8.000 euros.

La rémunération brute annuelle de Benoît STEFFANUS, Président du Conseil d'Administration du Foyer Moderne de Schiltigheim, s'est élevée à 8.000 euros pour l'exercice 2021.

VIII – II -b - Convention conclue entre la Ville de Schiltigheim, actionnaire du Foyer Moderne de Schiltigheim, et le Foyer Moderne de Schiltigheim.

Convention de garantie :

La ville de Schiltigheim s'est portée garante pour le remboursement des emprunts contractés par le Foyer Moderne de Schiltigheim. Au 31/12/2021, l'encours s'élève à 1.952.949 euros.

Convention de bail :

La ville de Schiltigheim a conclu une convention de bail en date du 19 septembre 2006 avec le Foyer Moderne de Schiltigheim concernant des locaux à usage de restaurant scolaire situés 13, rue Kellermann – 67300 Schiltigheim.

Les loyers et charges concernant l'exercice 2021 s'élèvent à 10.073 euros.

VIII – II -c - Convention conclue entre le Centre Communal d'Action Sociale de Schiltigheim (CCAS) et le Foyer Moderne de Schiltigheim.

Convention de bail :

Le CCAS a conclu une convention de bail en date du 29 septembre 2000 avec le Foyer Moderne de Schiltigheim concernant des locaux à usage collectif situés 7 - 9, rue Principale – 67300 Schiltigheim.

Les loyers décomptés pour l'exercice 2021 s'élèvent à 53.637,36 euros et 14.808,90 euros de charges.

VIII – III - MODALITES D'EXERCICE

Définition : « A l'occasion du premier rapport, le choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L.225-51-1. »

Conformément au titre 3 de ses statuts, la société est administrée par un conseil d'administration, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.

Il est composé au 9 membres dont la moitié au moins représentent les organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

VIII – IV - SITUATION DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous vous précisons qu'aucun mandat de Commissaire aux Comptes n'est arrivé à expiration.

Le Conseil d'Administration vous invite, après la lecture de ces différents rapports, à vous prononcer sur les résolutions qui sont soumises à votre vote.

**PROJETS DE RESOLUTIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

APPROBATION DES COMPTES

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu la lecture du Rapport de la Direction Générale et celui du Commissaire aux Comptes, approuve le bilan, le Compte de Résultat, arrêtés au 31 décembre 2021, tels qu'ils viennent de lui être présentés, et se soldant par un excédent de 1.245.075,29 €.

L'Assemblée Générale des Actionnaires donne quitus entier et sans réserve aucune au Directeur Général de la Société pour sa gestion durant la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre 2021.

AFFECTATION DU RESULTAT

L'affectation du résultat que nous envisageons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 1.245.075,29 € de la façon suivante :

Le résultat de l'activité SIEG (*secteur d'intérêt économique général*) s'établit à + 924.044,25 € qui sera affecté aux résultats des activités SIEG.

Le résultat de l'activité hors SIEG s'établit à + 321.031,04 € qui sera affecté aux résultats des activités hors SIEG.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, nous vous rappelons qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois exercices précédents.

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'Article L.223-19 du Code de Commerce, approuve ledit Rapport ainsi que les opérations qui y sont mentionnées.

L'Assemblée Générale des Actionnaires entérine les décisions prises en Conseil d'Administration lors des séances des 24 mars 2022 et 10 mai 2022.

Le débat va être ouvert après lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes les précisions complémentaires ou les explications que vous jugeriez utiles.

Si nos propositions reçoivent votre agrément, nous vous invitons à approuver par votre vote les résolutions qui vous sont proposées.

Le Président du Conseil d'Administration



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2022

Sous la présidence de Madame la Maire Danielle DAMBACH
Nombre de membres élus : 39 (dont 39 sont encore en fonction)
Date de convocation : 31 octobre 2022

31 membres ont assisté à la séance.

3 membres sont excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES et Mme Sylvie GIL BAREA).

5 membres ont donné procuration (Mme Andrée BUCHMANN à Mme Sylvie ZORN, Mme Anne SOMMER à M. Mathieu GUTH, Mme Jamila CHRIGUI à M. Jérôme MAI, Mme Aurélie LESCOUTE-PHILIPPS à Mme Christelle PARIS, M. Tomislav NAJDOVSKI à M. Selim ULU).

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

13^e point à l'ordre du jour :
(Délibération n° 2022SGDE145)

COMMUNICATION CONCERNANT LA CONCLUSION DE CONTRATS PUBLICS – PÉRIODE DU 30 AOÛT AU 7 OCTOBRE 2022

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint Patrick OCHS

I. Marchés publics, passés en application des dispositions de l'article L. 2123-1-1° du Code de la commande publique (marchés à procédure adaptée) :

Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Montant total du contrat (HT)	Forme des prix	Délai global de réalisation des prestations techniques du contrat
Exhumations administratives dans les cimetières de Schiltigheim	Unique	/	PF GERARD 67270 HOCHFELDEN	N°22006 Minimum Annuel : 2 000 € Maximum annuel : 40 000 €	Révisable	48 mois (1 an renouvelable 3 fois)
	Unique	/	JOST JEAN PAUL SA 67120 MOLSHEIM	N°22028 Tranche ferme : 27 429,00 € HT Tranche optionnelle : 16 000,00 € HT	Révisable	12 mois
Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Montant total du contrat (HT)	Forme des prix	Délai global de réalisation des prestations techniques du contrat
Rénovation du logement de fonction du restaurant « Cheval Blanc »	01	Electricité	ADC ALLO DEPANNAGE CLEMENT, Schiltigheim (67300)	4 524,62		
	02	Sanitaire	S.A.F.T. S.A.R.L., Hohnfrankenheim (67270)	10 890,00		
	03	Peinture intérieure	A. NONNENMACHER & FILS S.A.R.L., Brumath (67170)	19 085,96		
Travaux de plantations d'arbres & d'arbustes sur divers sites de la Ville à l'automne 2022	01	Parcs de la Résistance & Léo Delibes	EST PAYSAGES D'ALSACE S.A.S., Geispolsheim (67118)	6 598,00	Révisable	2 mois & 15 jours calendaires
	02	Arbres dans les parcs publics	WOLFF RENE & Fils Espaces Verts S.A.S., Hoerd (67720)	17 039,00		
	03	Berges de l'Ill		7 940,00		
	04	Verge "Dinghof"		7 180,00		1 mois & 21 jours calendaires

II. Marchés publics, passés en application des dispositions de l'article L. 2124-1 du Code de la commande publique (procédures formalisées) :

- A. Appel d'offres ouvert ou restreint (article L. 2124-2 du Code de la commande publique) : néant.
- B. Procédure avec négociations (article L. 2124-3 du Code de la commande publique) : néant.
- C. Dialogue compétitif (article L. 2124-4 du Code de la commande publique) : néant.

III. Marchés publics, passés en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique (techniques d'achat) :

- A. Accord-cadre (article L. 2125-1-1° du Code de la commande publique) : néant.
- B. Concours (article L. 2125-1-2° du Code de la commande publique) : néant.
- C. Système d'acquisition dynamique (article L. 2125-1-4° du Code de la commande publique) : néant.
- D. Catalogue électronique (article L. 2125-1-5° du Code de la commande publique) : néant.
- E. Enchères électroniques (article L. 2125-1-6° du Code de la commande publique) : néant.

IV. Marchés publics, passés en application des dispositions de l'article L. 2171-1 du Code de la commande publique (marchés globaux) :

- A. Marché de conception-réalisation (article L. 2171-2 du Code de la commande publique) : néant.
- B. Marché de global de performance (article L. 2171-3 du Code de la commande publique) : néant.

V. Marchés publics, passés en application des dispositions des articles L. 2172-1 à L. 2172.4 du Code de la commande publique (marchés particuliers) :

- A. Marché de maîtrise d'œuvre (article L. 2172-1 du Code de la commande publique) : néant.
- B. Marché de décoration des constructions publiques (article L. 2172-2 du Code de la commande publique) : néant.
- C. Marché de partenariats d'innovation (article L. 2172-3 du Code de la commande publique) : néant.
- D. Marché d'achat de véhicules à moteur (article L. 2172-4 du Code de la commande publique) : néant.

VI. Prestations modificatives & avenants :

Date d'effet de chaque avenant ou prestation modificative (PM) : À compter de sa date de notification.

Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 21072-04 /01	Raisons ayant conduit à la passation PM n° 21072-04 /01	Montant HT du contrat	Montant HT des PM	Nouveau montant HT contrat
Achat de vêtements de travail, de chaussures de travail, et d'EPI pour les agents de la ville	4	Equipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur	SAFETYPACK 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	Ajout de prestations au bordereau des prix unitaires	Demande du service RH	Min HT : 4 400 € Max HT : 13 200 €	/	Inchangé
Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 20048-01 / 14	Raisons ayant conduit à la passation PM n° 20048-01 / 14	Montant HT du contrat	Montant HT des PM	Nouveau montant HT contrat
Travaux divers d'impression et de services de diffusion du magazine d'informations municipales et de supports de communication municipale au titre des années 2021 à 2024	1	Impression de divers documents	OTT IMPRIMEURS PAE LES PINS 67319 WASSELONNE CEDEX	D'ajouter des prestations non prévues au BPU	Demande du service communication	Min annuel HT : 80 000 euros Max annuel HT: 136 000 euros	0 €	Inchangé

Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 21010 / 03	Raisons ayant conduit à la passation PM n° 21010 / 03	Montant HT du contrat	Montant HT des PM	Nouveau montant HT du contrat
Fourniture de candélabres d'éclairage public	Unique	/	ECLATEC 54320 MAXEVILLE	D'ajouter des prestations non prévues au BPU	Demande du service EPN	Min HT : 60 000 € Max HT : 200 000 €	0 €	Inchangé
Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 19002-01 / 11	Raisons ayant conduit à la passation PM n° 19002-01 / 11	Montant HT du contrat	Montant HT des PM	Nouveau montant HT du contrat
Nettoyage et entretien des locaux administratifs et techniques dans divers bâtiments communaux de la Ville de Schiltigheim	1	Hôtel de Ville	SERNET SA 67100 STRASBOURG	Modification des prestations du contrat, suite à des circonstances imprévisibles au moment de sa conclusion, caractérisées par la pandémie COVID19, qui a pour conséquence une intensification de la désinfection des locaux pour la période du 1er septembre au 31 octobre 2022	Demande des services techniques	230 781,12 €	5 734.05 €	338 927.52 €
Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 20017 / 03	Raisons ayant conduit à la passation PM n° 20017 / 03	Montant HT du contrat	Montant HT des PM	Nouveau montant HT du contrat
Location de matériels son et lumière	Unique	/	LAGOONA STRASBOURG 67300 SCHILTIGHEIM	Rajout de prestations au bordereau des prix unitaires	Demande du service sport	Min annuel HT : 10 000 € Max annuel HT : 20 000 €	/	Inchangé
Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 22 021-01/01	Raisons ayant conduit à la passation PM n° 22 021-01/01	Montant HT du contrat	Montant HT des PM	Nouveau montant HT du contrat
Création de douches à l'Hôtel de Ville	01	Electricité & éclairage	SANTERNE ALSACE S.A.S., Niederhausbergen (67207)	Diminution des prestations techniques du contrat initial ; Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe de l'entreprise titulaire et du Maître d'œuvre délégué	8 594,94	- 5 022,40	3 572,54

Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 17 055/06	Raisons ayant conduit à la passation PM n° 17 055/06	Montant HT contrat n° 17 055/01 à 17 055/05	Montant HT n° 17 055/06	Nouveau montant HT du contrat
Reconversion de l'ancien bâtiment de brassage de l'ancienne brasserie « Fischer » de la Ville en groupe scolaire	Unique	Conception, réalisation, exploitation, entretien & maintenance	Groupement solidaire "EIFFAGE CONSTRUCTION ALSACE S.A.S., Oberhausbergen (67205) TOA Architectes S.A.R.L., Strasbourg (67200), SERUE INGENIERIE S.A.S., Schiltigheim (67300), PANOPTIQUE S.A.R.L., Strasbourg (67000), E.S.P. ACOUSTIQUE S.A.R.L., Strasbourg (67200), COFELY SERVICES S.A., Illkirch-Graffenstaden (67400), ECHOES S.A.R.L., Strasbourg (67000)"	Finalisation des prestations de services de la phase « exploitation & maintenance » du contrat initial Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe du mandataire du groupement et du pouvoir adjudicateur	13 069 752,26	342 768,75	13 412 521,01

Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 22 023-03/01	Raisons ayant conduit à la passation PM n° 22 023-03/01	Montant HT du contrat	Montant HT n° 22 023- 03/01	Nouveau montant HT du contrat
Travaux d'amélioration thermique des bâtiments 2 à 5 du groupe scolaire "Exen" de la Ville	03	Travaux de façade	DECOPEINT S.A.S., Kilstett (67840)	Amender les prestations techniques du programme initial de travaux Approuver un prix nouveau Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre délégué	354 345,00	6 000,00	360 345,00



Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 22 023-03/02	Raisons ayant conduit à la passation PM n° 22 023-03/02	Montant HT du contrat n° 22 023/01	Montant HT n° 22 023- 03/02	Nouveau montant HT du contrat
Travaux d'amélioration thermique des bâtiments 2 à 5 du groupe scolaire "Exen" de la Ville	03	Travaux de façade	DECOPEINT S.A.S., Kilstett (67840)	Amender les prestations techniques du programme initial de travaux Approuver des prix nouveaux Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre délégué	360 345,00	5 702,50	366 047,50
Travaux d'amélioration thermique des bâtiments 2 à 5 du groupe scolaire "Exen" de la Ville	04	Étanchéité & couverture	GASMI TOITURES S.A.R.L., Horboung-Wihr (68180)	Amender les prestations techniques du programme initial de travaux Approuver des prix nouveaux Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre délégué	89 468,18	9 275,06	98 743,24



Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 22 023-05/01	Raisons ayant conduit à la passation PM n° 22 023-05/01	Montant HT du contrat	Montant HT n° 22 023- 05/01	Nouveau montant HT du contrat
Travaux d'amélioration thermique des bâtiments 2 à 5 du groupe scolaire "Exen" de la Ville	05B	Menuiseries extérieures aluminium	FMS S.A.R.L., Eschau (67114)	Amender les prestations techniques du programme initial de travaux Approuver des prix nouveaux Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre délégué	89 468,18	9 275,06	98 743,24
	06	Protection solaire	OFB-TIR TECHNOLOGIES S.A.S., Kilstett (67840)	Amender les prestations techniques du programme initial de travaux Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre délégué	101 858,96	24 948,00	126 806,96
	08	Menuiserie intérieure bois	MENUISERIE VONDERSCHER S.A.S., Triembach au Val (67220)	Amender les prestations techniques du programme initial de travaux Approuver un prix nouveau Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre délégué	59 248,00	233,00	59 482,00



Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 22 023-08/02	Raisons ayant conduit à la passation PM n° 22 023-08/02	Montant HT du contrat n° 22 023- 08/01	Montant HT n° 22 023- 08/02	Nouveau montant HT du contrat
Travaux d'amélioration thermique des bâtiments 2 à 5 du groupe scolaire "Exen" de la Ville	08	Menuiserie intérieure bois	MENUISERIE VONDERSCHER S.A.S., Triembach au Val (67220)	Amender les prestations techniques du programme initial de travaux Approuver des prix nouveaux Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre délégué	59 482,00	432,33	59 914,33
	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 22 023-10/01	Raisons ayant conduit à la passation PM n° 22 023-10/01	Montant HT du contrat	Montant HT n° 22 023- 10/01	Nouveau montant HT du contrat
	10	Revêtement de sol souple	JUNGER FILS S.A.R.L., Hoerd (67720)	Amender les prestations techniques du programme initial de travaux Approuver des prix nouveaux Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre délégué	12 250,00	- 3 389,00	8 861,00
	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 22 023-11/01	Raisons ayant conduit à la passation PM n° 22 023-11/01	Montant HT du contrat	Montant HT n° 22 023- 11/01	Nouveau montant HT du contrat
	11	Peinture	DECOPEINT S.A.S., Kilstett (67840)	Amender les prestations techniques du programme initial de travaux Approuver des prix nouveaux Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre délégué	77 817,00	- 6 002,15	67 814,85



Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 22 023-13/01	Raisons ayant conduit à la passation PM n° 22 023-13/01	Montant HT du contrat	Montant HT n° 22 023- 13/01	Nouveau montant HT du contrat
Travaux d'amélioration thermique des bâtiments 2 à 5 du groupe scolaire "Exen" de la Ville	13	Ventilation & sanitaires	HUCHELMANN KRESS SERVICES S.A.R.L., Rosheim (67560)	Amender les prestations techniques du programme initial de travaux Approuver des prix nouveaux Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre délégué	28 689,07	4 659,49	33 348,56
Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des prestations modificatives n° 22 023-14/01	Raisons ayant conduit à la passation des prestations modificatives n° 22 023-14/01	Montant HT du contrat	Montant HT des prestations modificative s n° 22 023- 14/01	Nouveau montant HT du contrat
Travaux d'amélioration thermique des bâtiments 2 à 5 du groupe scolaire "Exen" de la Ville	14	Electricité & courants forts et faibles	ELECTRICITE VEIT S.A.R.L., Niederhausbergen (67207)	Amender les prestations techniques du programme initial de travaux Approuver des prix nouveaux Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre délégué	144 442,00	12 994,82	157 436,82
Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 22 026-02/01	Raisons ayant conduit à la passation PM n° 22 026-02/01	Montant HT du contrat	Montant HT n° 22 026- 02/01	Nouveau montant HT du contrat
Travaux de réaménagement de la cour de récréation du groupe scolaire "Exen" de la Ville	02	Réseaux secs	PONTIGGIA S.A.S., Hoerdt (67720)	Amender les prestations techniques du programme initial de travaux Approuver des prix nouveaux Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre délégué	20 137,50	4 680,00	24 817,50



Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20221108_2022SD0445-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 21 042/02	Raisons ayant conduit à la passation PM n° 21 042/02	Montant HT du contrat & PM n° 21 042/01	Montant HT n° 21 042/02	Nouveau montant HT du contrat
Contrôle et entretien des aires de jeux de la Ville pour les années 2022 à 2025	Unique	Réparation & entretien d'équipement s de terrains de jeux	MIRAJ E.U.R.L., Schiltigheim (67300)	Réajuster les prestations de contrôles et entretenir des équipements sportifs et des aires de jeux Approuver des prix nouveaux Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe du titulaire du contrat et du représentant technique du pouvoir adjudicateur suite au retrait ou à la mise en place de nouvelles installations ludiques sur divers sites de la Ville (téléphérique du parc des Oiseaux ; suppression du square de la Glacière ; tables de jardin dans les écoles maternelles « parc du Château » et « Pfoeller » ; fronton multisport avec but de handball et panneau de basket au groupe scolaire « S. Veil »)	121 173,80	2 310,20	123 484,00
Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 21 050/01 (mission de base + EXE, non étendue à l'élément « OPC »)	Raisons ayant conduit à la passation des PM n° 21 050/01 (mission de base + EXE, non étendue à l'élément « OPC »)	Montant HT du contrat (mission de base + EXE, non étendue à l'élément « OPC »)	Montant HT PM n° 21 050/01 (mission de base + EXE, non étendue à l'élément « OPC »)	Nouveau montant HT du contrat (mission de base + EXE, non étendue à l'élément « OPC »)
Restructuration, rénovation et agrandissement de l'école maternelle « Victor Hugo » de la Ville	Unique	Mission de maîtrise d'œuvre privée	Groupeement solidaire "AUBRY LIEUTIER ARCHITECTES, Rosheim (67560) ; C2BI, Strasbourg (67100) ; OTE Ingénierie S.A., Illkirch- Graffenstaden (67400) ; OTELIO, Illkirch (67400) ; ECOHAL, Ecrouves (54200)"	Fixer définitivement le montant total du forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre déléguée Arrêter le coût définitif de réalisation des travaux à mettre en œuvre au titre de cette opération Agréer la composition du groupeement de maîtrise d'œuvre et la répartition des honoraires entre ses membres Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe du titulaire du contrat et du représentant technique du pouvoir adjudicateur suite à la validation de l'avant-projet définitif de l'opération par le Maître de l'ouvrage	1 364 680,00	63 378,87	1 428 058,87



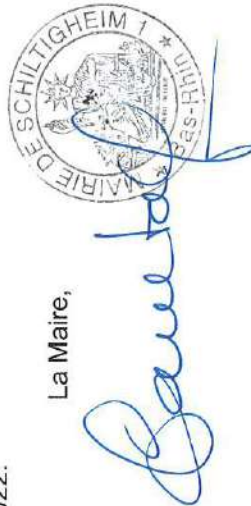
Objet du contrat	Lot	Intitulé du lot	Titulaire	Objet des PM n° 22 031/01	Raisons ayant conduit à la passation des PM n° 22 031/01	Montant HT du contrat	Montant PM n° 22 031/01	Nouveau montant HT du contrat
Travaux sur les murs d'enceinte du Dinghof	Unique	Maçonnerie	STARK GILBERT & Cie S.A.R.L., Minversheim (67270)	Amender les prestations techniques du programme initial de travaux Approuver un prix nouveau Mise au point des pièces contractuelles du contrat	Demande conjointe du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre délégué	35 840,00	3 400,00	39 240,00

VII. Convention de délégation de service public passée conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, des articles 55, 56 et 78 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, les articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 et des articles L. 1411-1 & suivants et R. 1411 & suivants du Code général des collectivités territoriales : Néant

| Prise d'acte.

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 10 novembre 2022.

La Maire,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie le 10 novembre 2022.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2022.

Sous la présidence de Madame la Maire Danielle DAMBACH
Nombre de membres élus : 39 (dont 39 sont encore en fonction)
Date de convocation : 31 octobre 2022.

31 membres ont assisté à la séance.

3 membres sont excusés (M. Nicolas REYMANN, M. Raphaël RODRIGUES et Mme Sylvie GIL BAREA).

5 membres ont donné procuration (Mme Andrée BUCHMANN à Mme Sylvie ZORN, Mme Anne SOMMER à M. Mathieu GUTH, Mme Jamila CHRIGUI à M. Jérôme MAI, Mme Aurélie LESCOUTE-PHILIPPS à Mme Christelle PARIS, M. Tomislav NAJDOVSKI à M. Selim ULU).

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

14^e point à l'ordre du jour :

(Délibération n° 2022SGDE146)

COMPTE-RENDU DES ARRÊTÉS ET DES DÉCISIONS PRIS PAR MADAME LA MAIRE

Rapporteuse : Madame la Maire

1. Arrêtés réglementaires pris par Madame la Maire en vertu de ses pouvoirs de police (extrait)

Numéro	Date	Objet
2022FIAI004	13/10/2022	Arrêté de nomination à la régie de recettes et d'avances de Mme Sara HAKOBYAN, Mme Maëlis FRACASSO, Mme Salomé APPOURCHAUX, Mme Emilie BAUER, Mme Joëlle DIJOUX, Mme Camille LEROY, Mme Elodie ZISSWILLER et M. Ahmed HABASSI
2022SGAR008	17/10/2022	Arrêté de délégation de fonction et de signature des Directeurs et Chefs de service (réactualisation)
2022SGAR009	17/10/2022	Arrêté de délégation de fonction et de signature – Maryline PONS, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

2. Décisions prises par Madame la Maire par délégation du Conseil municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et délibération du 9 juin 2020)

Néant.

| Prise d'acte.

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 10 novembre 2022.

La Maire,




Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie le 10 novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20221108-2022SGDE146-DE
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022